

Tavaco
Corse-du-Sud

JUIN 2007

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Reçu le

17 JUIN 2007

BUREAU DE L'URBANISME

Carte Communale

Approuvée par délibération du
Conseil Municipal du 10/07/2007

Par arrêté préfectoral n° 07-1263
du 14 septembre 2007





Sommaire

ETAT DES LIEUX DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

Présentation générale
Environnement naturel
Données socio-démographiques
Economie
Réseaux
Gestion diverse
Servitudes

Projection du territoire

CHOIX RETENUS

INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

PRESENTATION GENERALE

La commune de Tavaco est une commune du bassin de vie d'Ajaccio, à caractère rural. Elle se situe aux portes de l'agglomération ajaccienne à la limite de la communauté de communes de la Haute Gravona, zone essentiellement rurale. Tavaco village est situé à 20 kms du centre ville et à 15 kms de la zone périphérique d'activités.

D'une superficie de 10,83 km², Tavaco s'étend de la Gravona jusqu'au sommet de Sant Eliseo à 1271 m. d'altitude. Exposé sud, le territoire couvre un espace naturel de maquis relativement escarpé. Le village est implanté sur un petit replat dominant la vallée à 480 m. d'altitude, accessible depuis la RN193 par une route départementale sinueuse.

Les communes voisines sont : Sarrola-Carcopino à l'ouest, Sari-d'Orcino au nord, Vero à l'est, Carbuccia et Peri au sud. Seules Sarrola et Peri sont également membres de la CAPA. La configuration du réseau routier et du relief isolent le village de Tavaco des autres territoires. Le relief enclave également la commune vis-à-vis de Sari d'Orcino situé dans le bassin versant opposé, la ligne de partage des eaux faisant la limite administrative. Mais l'isolement est tout à fait relatif, la RN193 offre une bonne accessibilité du territoire.

PRESENTATION GENERALE *Intercommunalité*



La commune est membre de la **Communauté de l'Agglomération Ajaccienne (CAPA)** depuis décembre 2001.

Cette structure est composée des communes suivantes : Ajaccio, Alata, Afa, Appietto, Villanova, Valle di Mezzana, Sarrola-Carcopino, Cuttoli-Corticchiato, Peri et Tavaco.

Les compétences sont les suivantes :

Compétences obligatoires:

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communal (hors documents d'urbanisme)
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville

Compétences optionnelles répondent aux principales attentes de la commune, il s'agit de :

- Les réseaux (hors voiries) : eau et assainissement
- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- La lutte contre le bruit
- La collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs

ENVIRONNEMENT NATUREL

ENVIRONNEMENT NATUREL *Géologie*

Le territoire de Tavaco s'inscrit dans un système géologique orienté nord-est/sud-ouest de la Corse hercynienne. Il est essentiellement composé de roches plutoniques (formation interne) et orthométamorphiques (géotectonique) qui caractérisent les massifs principaux dominés par la punta Sant'Eliseo, le monte Rossu, Piano Maio et la punta Vetrice.

Grands événements géologiques sur Tavaco

Ere primaire ou Paléozoïque

350 millions d'années

Plissement, formation des premiers boucliers

Apparition du batholite de granite dit massif hercynien

Ere secondaire ou mézosoïque

150 millions d'années

Sédimentation marine, érosion des reliefs,

sédimentation calcaire

Ensemble du territoire

Ere tertiaire ou Cénozoïque

60 millions d'années

Plissement alpin, effondrement des vallées

Massifs de monte Rossu – Punta Sant'Eliseo

Vallées de Carazzi, de Fiumicce, de Vignola

Vallée de la Gravona

Ere quaternaire

2 à 6 millions d'années

Erosion glaciaire, érosion fluviale, sédimentation

Creusement de la vallée en auge de la Gravona,

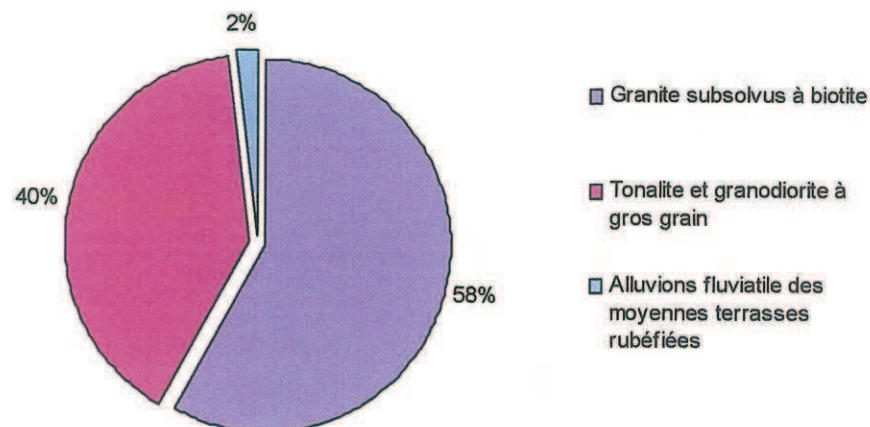
Formation de moraines et dépôts glaciaires (chaos, bloc erratiques...). Comblement des plaines.

Formation de terrasses glaciaires (village)

Formation des tabliers d'éboulis et des piedmonts.

Creusement de micro vallées en V, ravines et torrents.

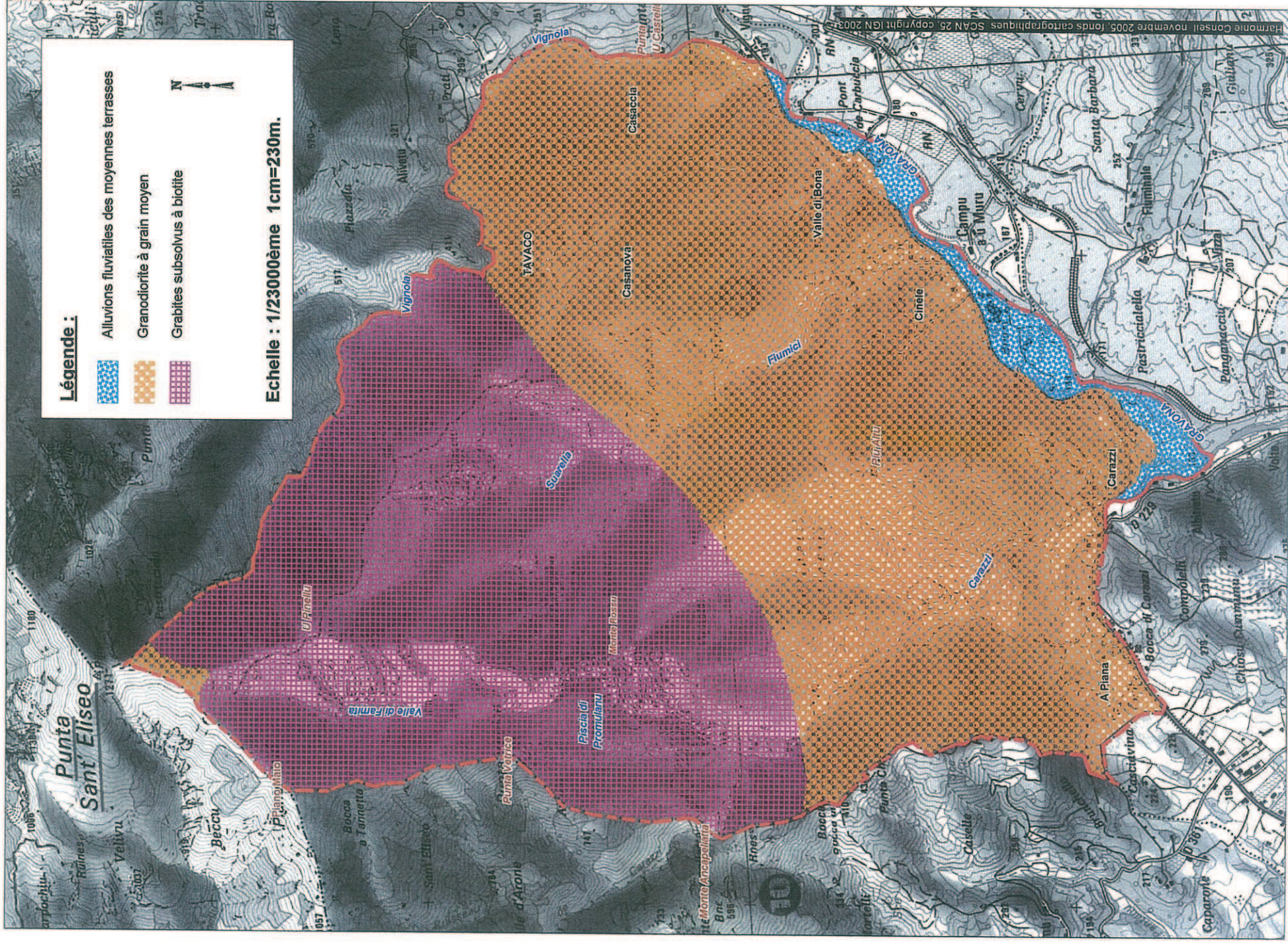
Types de roches sur Tavaco



Type de roche	Roche	Surf. %	Secteur	Formes de relief	Occupation du sol
Sédimentaires (quaternaire)	Alluvions	2 %	Basse vallée de la Gravona	Vallée Plaine	Hameau de Carazzi Parc d'activités Activités agricoles
Plutoniques et orthométamorphiques (primaire et tertiaire)	Granite subsolvus à biotite	58 %	Mulunelli, Punta Vetrice, Monte Rossu, U Pinellu	Lignes de crêtes	Espaces naturels escarpés Maquis, estives
	Tonalite, granodiorite à gros grains	40 %	Village, Hameaux	Partie sommitale de la Punta Sant'Eliseo, piedmonts	Activités agricoles Habitat Boisements

Répartition des roches sur la commune de Tavaco

Géologie, commune de Tavaco



ENVIRONNEMENT NATUREL *Géomorphologie*

Données de cadrage

- ❖ Commandement général orienté nord-est/sud-ouest.
- ❖ Point culminant : Punta Sant'Eliseo 1271m.
- ❖ Point le plus bas : Rivière de la Gravona 133m.
- ❖ Village : 480m.
- ❖ Altitude moyenne : 620m.
- ❖ Reliefs doux (<10%) : plaine et basse vallée de la Gravona, Village de Tavaco, A Piana, Carazzi, Parc d'activités de la Gravona.
- ❖ Pentes moyennes (10-20%) : Autres hameaux, forêt de Casaccia.
- ❖ Fortes pentes (> 20%) : lignes de crêtes, massif de la Punta Sant'Eliseo, gorges dominées par le monte Rossu.



Ordonnancement du relief : 4 grandes unités

- ❖ **Une plaine fluviale.** Elle résulte du comblement des talwegs de la basse vallée par des éléments charriés par la Gravona et l'étalement par les cours d'eau des anciennes moraines glaciaires. Ces anciennes terrasses ont laissé place à des parcours d'ovins-caprins au parc d'activités encastré entre la RN 193 et la Gravona.
- ❖ **Une terrasse fluvioglaciale** où se sont implantés les premiers peuplements de Tavaco. Un village traditionnel en balcon dominant la Gravona, ceinturé de jardins et de parcours. Une terrasse propice à la culture du blé, riche des farines fluvioglaciaires. Les langues glaciaires du quaternaire ont déposé les sédiments produits par l'érosion des versants, laissant apparaître des terrasses suspendues lors de leur retrait dû au réchauffement climatique.
- ❖ **Un relief de piedmonts.** Situé en amont de la plaine de la Gravona, sur les bas versants de la vallée, ils révèlent le travail de la dynamique fluviale qui a régulièrement érodé les reliefs glaciaires, entaillé de micro vallées en V et redistribué le matériel plus en aval pour formaliser des versants aux profils moins prononcés.
- ❖ **Barre rocheuse et lignes de crêtes.** Il s'agit là des versants méridionaux de la rive droite de la vallée de la Gravona, dominés par le monte d'Oro (2389m.). Les massifs de la Punta Sant'Eliseo (1271m), de la Punta Vetrice (924m.), du Monte Rossu (701m)... résultent du plissement alpin il y a plus de 150 millions d'années qui a fait surgir les reliefs et effondrer les vallées. Ils présentent généralement de fortes pentes escarpées avec bien souvent une roche granitique, ductile, à nu, délimitant les vallées les unes des autres et formalisant à l'ouest les petites gorges de Propalanu.

ENVIRONNEMENT NATUREL *Hydrographie*

Le régime hydrographique méditerranéen est très irrégulier d'une saison à l'autre et d'une région à l'autre. Il peut se révéler violent et brutal avec des répercussions sur les hommes et le milieu (inondations, éboulements, glissements de terrains, laves torrentielles, aridité estivale...).

Au-delà des caractéristiques des précipitations méditerranéennes, la torrencialité est commandée par plusieurs paramètres que l'on retrouve sur le territoire de Tavaco et tout particulièrement :

- ❖ L'imperméabilité des sols granitiques qui engendrent un ruissellement de surface.
- ❖ Les forts dénivelés des versants du Sant'Eliseo et le profil encaissé des talwegs, facteurs d'accélération du ruissellement.
- ❖ Une couverture végétale peu dense et fragilisée par les incendies, également favorable au ruissellement de surface.

Ainsi, le réseau hydrographique est souvent constitué d'une arborescence irrégulière et de nombreux torrents sporadiques. Seuls quelques résurgences hydrographiques alimentent plus régulièrement les 3 affluents de la Gravona d'où l'image de château d'eau que l'on peut attribuer au monte Sant'Eliseo.

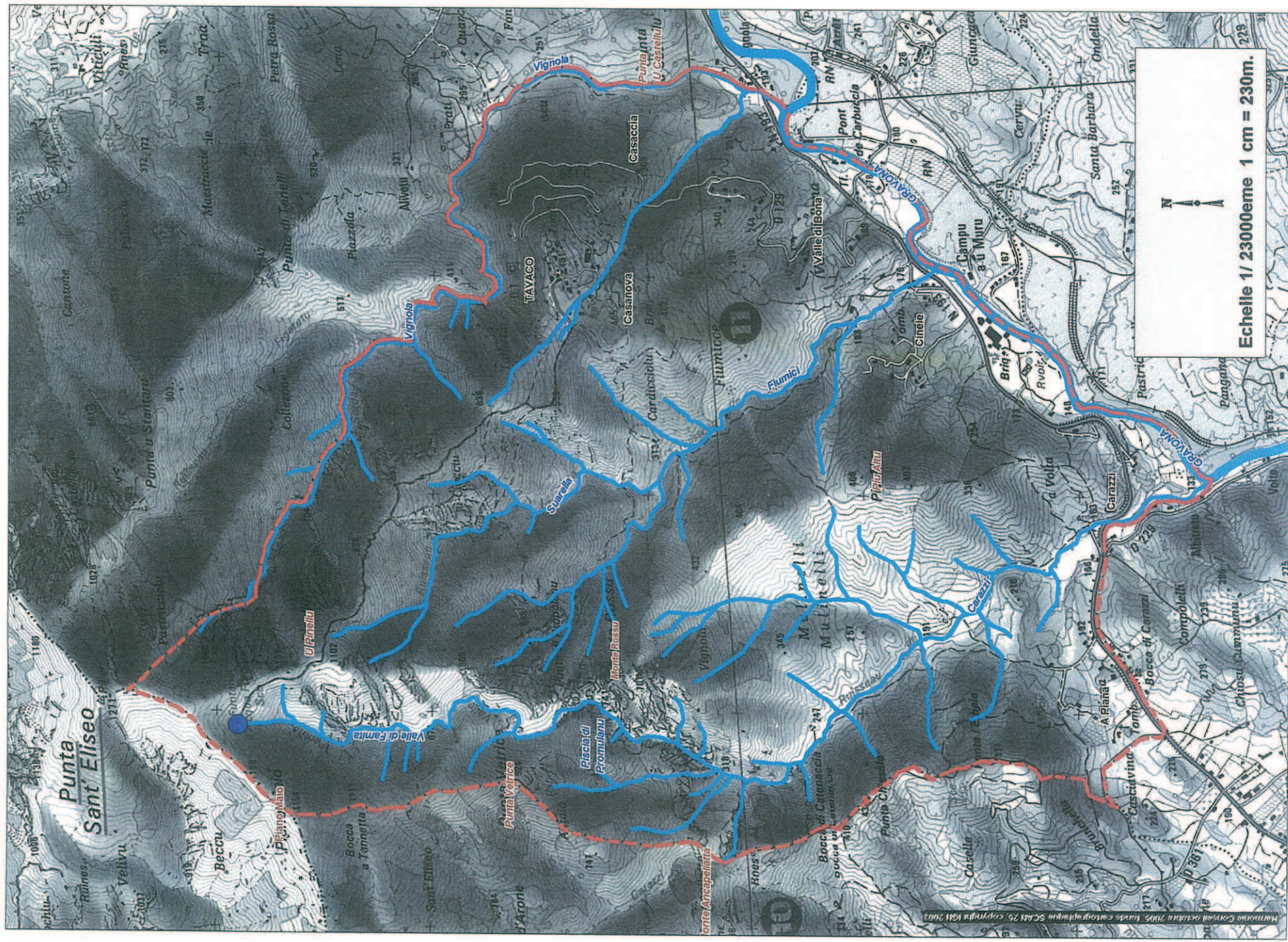
Données de cadrage Commune de Tavaco

- ❖ Concentration de la ressource sur la plaine (rivière de la Gravona) et les piedmonts (résurgences).
- ❖ Maillage développé de rus, ravines et affluents de la Gravona.
- ❖ sources.
- ❖ Fortes précipitations et torrencialité active généralement en automne.

La Gravona : C'est la deuxième plus grande rivière de Corse du Sud et la quatrième de Corse. Elle couvre un bassin versant de 320 Km² pour un profil en long de 48 kms. Il prend sa source sur les contreforts du monte Renoso (2352 m) parcourt la vallée de la Gravona, rejoint la plaine du Prunelli après avoir été détournée dans les années 1920 au niveau de l'aéroport actuel. Elle converge avec le Prunelli quelques centaines de mètres avant de trouver son embouchure au lieu-dit Capitello sur le golfe d'Ajaccio. Il est couvert depuis 1999 par un PPRI (Cf. infra). La qualité des eaux est bonne avec une faible teneur en nitrates et matières azotées

3 affluents de la Gravona. Il s'agit des ruisseaux de Carrazi, Fiumici et de Vignola. Orientés nord-ouest / sud-est, ils prennent tous leur source sur les flans de la Punta Sant'Eliseo. Le ruisseau de Carrazi s'insère entre les massifs de Monte Rossu et de la Punta Vetrice formant les petites gorges de Propulana avant de confluer vers la Gravona au niveau du hameau de Carrazi. Le ruisseau de Fiumici scinde la commune en deux entre les massifs de Mulinelli et de Fiumicce. Quant au ruisseau de Vignola, au nord-est, il fait office de limite naturelle avec la commune de Vero, cheminant dans une forêt primitive de chênes verts. Ces petits ruisseaux pérennes peuvent se montrer particulièrement violent lors d'événements pluvio-orageux d'intersaison. Les secteurs de Mulinelli et Fiumicce sont particulièrement sensibles aux phénomènes d'érosion et de torrencialité.

This is a detailed topographic map of the Tavaco area in Corsica. The map features a network of rivers and streams, with the Tavaco river highlighted in blue. The riverbed is marked with a red dashed line. The map includes contour lines indicating elevation, with peaks reaching up to 1100 meters. Key locations labeled include Tavaco, Vignola, Casanova, and Punta Eliseo. A scale bar in the bottom right corner indicates that 1 cm on the map represents 230 meters. The map also shows various smaller settlements and geographical features like the Tavaco riverbed and the Tavaco river.



Des précipitations irrégulières dans le temps et dans l'espace

- ❖ Un régime d'ouest.
- ❖ Influence orographique sur les perturbations et les précipitations.
- ❖ Concentration des précipitations en automne et en hiver.
- ❖ Orages en fin d'été et au printemps.
- ❖ Grêle au début du printemps.

Une variation importante des températures

- ❖ Hivers frais et humides, zones d'abri, exposition Sud, fœhn.
- ❖ Étés caniculaires.
- ❖ Brises de pentes, brises de vallées, influences maritimes réduites.

Vents dominants : Une position d'abri, entre déterminisme géographique et déterminisme orographique

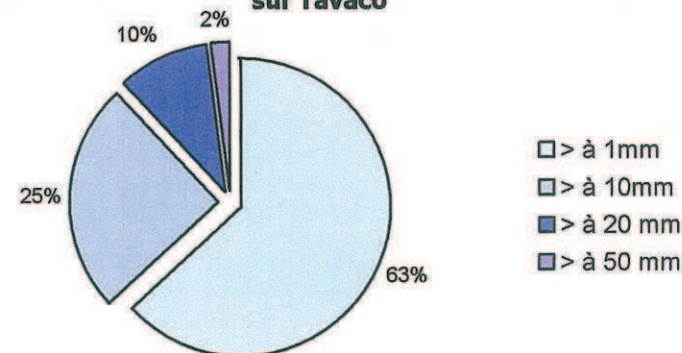
- ❖ Prédominance des vents d'ouest
- ❖ Brises de vallée : la Gravona, le Fiumici, la Vignola.
- ❖ Brises de pentes : la topographie locale oriente les brises, les accentue suivant les heures de la journée et peut favoriser des méso-perturbations très localisées.
- ❖ Régime de nord-ouest (Tramuntana : 137km/h le 14 février 1962).
- ❖ Effets de fœhn : vent chaud et sec occasionnel qui souffle fort sur les versants en automne et au printemps.

Le climat sur Tavaco

- ❖ 1100 mm de précipitations annuelles.
- ❖ 85 à 125 jours de pluie/an.
- ❖ 115 mm de maximum mensuel (novembre).
- ❖ 10 mm de minimum annuel (juillet).
- ❖ Sécheresse de mai à septembre.
- ❖ 85% d'hygrométrie en juillet-août.
- ❖ Température minimum moyenne : 7 C°.
- ❖ Température maximum moyenne : 19 C°.
- ❖ Amplitude thermique moyenne : 12 C°.
- ❖ 17 jours de canicule > à 30 C° (40,3 C° le 26 juillet 1983).
- ❖ Température la plus froide : -8 C° le 11 janvier 1986.

Météo France 2000

Nombres de jours de pluies par an sur Tavaco



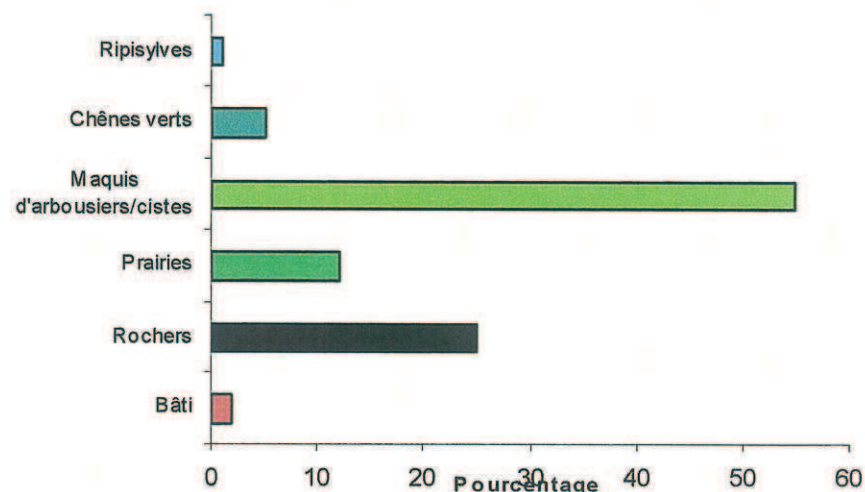
La couverture végétale sur Tavaco se caractérise par des formations méditerranéennes particulièrement altérées par le ravage et la récurrence des incendies.

Par ailleurs, l'activité agricole tend à disparaître si bien que la ceinture verte des cultures en terrasses autour des hameaux traditionnels (le village, Carazzi) se transforme irrémédiablement en friches. Les parcours de caprins ont totalement disparus laissant place aux cistes et au maquis. La forêt de chênes verts, située à l'est du territoire semble encore préservée témoigne des paysages naturels d'antan. Sur des sols lessivés, la couverture végétale et le paysage s'homogénéisent et la diversité des habitats s'appauvrit.

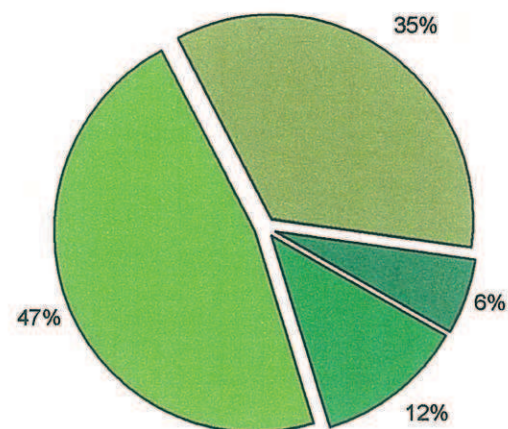
La végétation dans l'occupation des sols, commune de Tavaco

Essences	Localisation	Observations
Ripisylves (aulnes glutineux)	Gravona et rivières affluentes pérennes	Stabilisation des berges. Rupture paysagère. Evolution régressive du milieu
Maquis/cistaies	2/3 du territoire (sud et ouest)	Récurrence des incendies Sols lessivés
Yeuseraies (chênes verts)	Arrière-pays Versants montagnards Forêt sud est de la commune	Opportunités d'exploitation pour le bois de chauffage, la randonnée et les loisirs.
Prairies et graminées	Plaine, vallées, piedmonts moutonnés	Parcours. Paysage ouvert. Prévention contre les incendies de forêt.

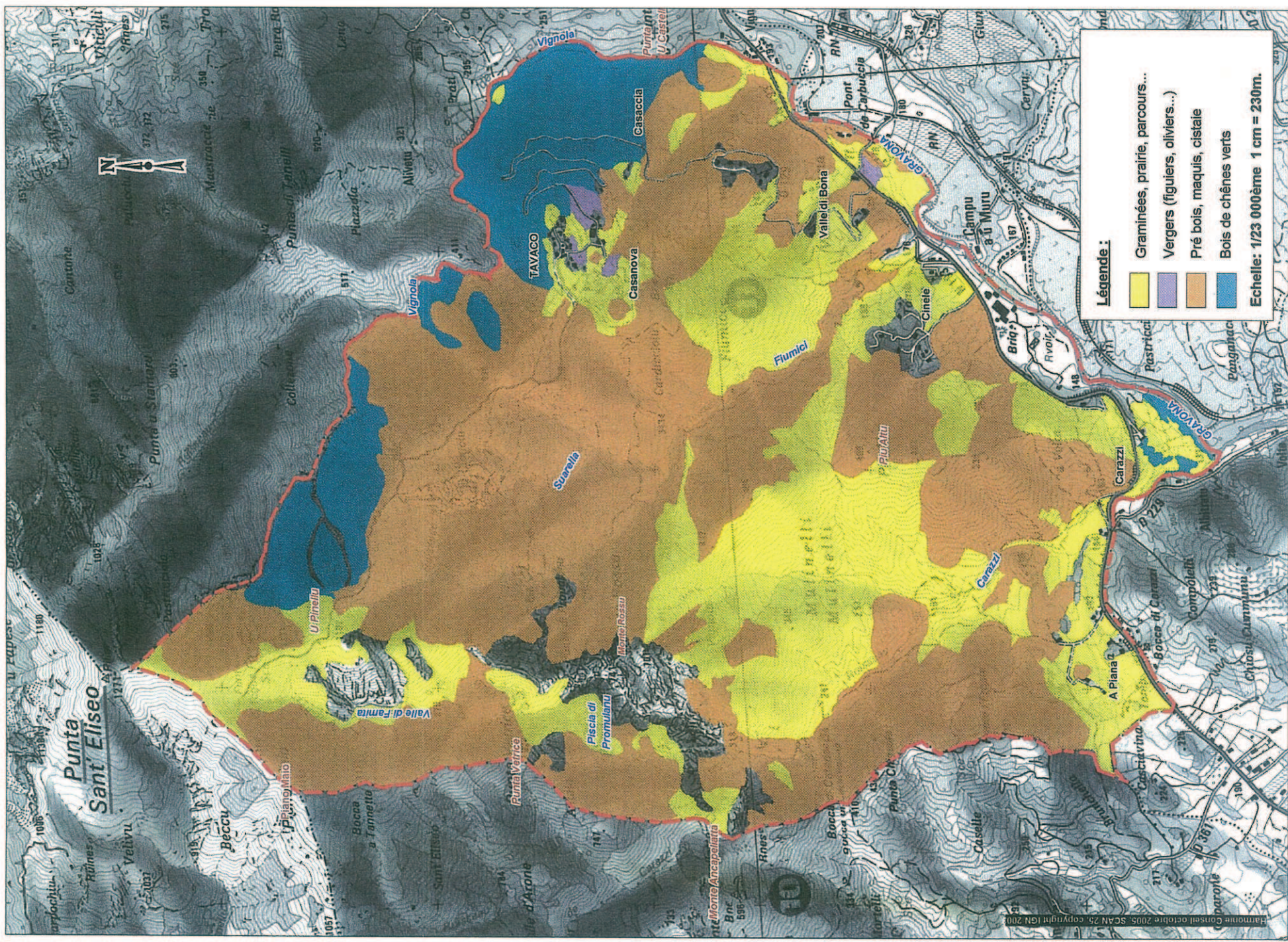
Les paysages végétaux, commune de Tavaco



Formations végétales, commune de Tavaco



■ Strate herbacée ■ Strate buissonnante ■ Strate arbustive ■ Strate arborée

[illegible]

Le risque d'incendie

Par une couverture végétale dense sur la partie est du territoire, une zone bocagère sur les bas piedmonts et des autour du village, et des hameaux de Carazzi et de la plaine, une végétation de reconquêtes de pyrophytes type maquis-cistaie due à la disparition des parcours et de l'économie agricole, Tavaco est particulièrement exposée aux risques d'incendie. Si bien que plus de 1006 hectares ont été parcourus par les flammes depuis une trentaine d'années, soit en cumulé 93% de la surface totale de la commune, (500 hectares le 2 août 1981).

Caractéristiques du secteur

- ❖ Dénivelé important.
- ❖ Versants abrupts au-dessus de 400m NGF.
- ❖ Couverture végétale dense de pyrophytes
- ❖ Habitat dispersé et isolé dans la vallée.
- ❖ Activités agricoles limitées.
- ❖ Retour de la friche.
- ❖ Brises de vallées et vents d'ouest.

Moyens de Prévention

Aucun moyen de prévention ne semble avoir été mis en place à ce jour hors mis le minimum obligatoire. Absence de PIDAF, absence de LICAGIF, absence de coupe feu aménagée.

- ❖ Feux naissants : Réservoirs (citernes de 30m³) et points d'eau (bornes incendie).
- ❖ Arrêté préfectoral interdisant les feux du 30/06 au 30/09.

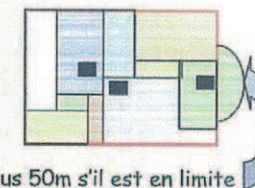
- ❖ Débroussaillage légal obligatoire sur toutes les zones urbanisées même sans constructions, articles L-321 et suivants et L322-3 du code forestier.

Zones à risques

- ❖ RN 193.
- ❖ Mulinelli -Sinale
- ❖ Fiumicce – Valle di Bona
- ❖ Zones d'habitat diffus.
- ❖ Zones d'habitat isolé.

Cas 1 : zones urbaines d'un POS/PLU ou lotissements

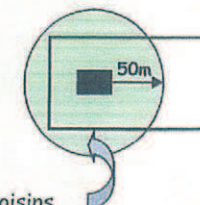
Le propriétaire du terrain a la charge du débroussaillage sur la totalité de sa parcelle, qu'elle soit bâtie ou non...



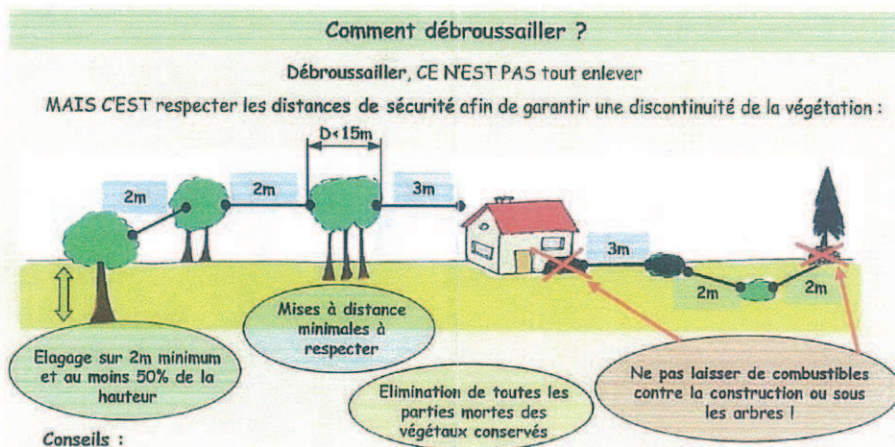
Cas 2 : autres cas

(zones naturelles d'un document d'urbanisme ou communes non dotées de document d'urbanisme)

Le propriétaire de la construction a la charge du débroussaillage sur une profondeur de 50m à partir des murs de celle-ci...



... y compris sur les fonds voisins



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Gravona Arrêté préfectoral N° 99/1483 du 24 août 1999

Comme la plupart des bassins versants du littoral méditerranéen, le bassin versant de la Gravona est affecté régulièrement par des pluies à caractère diluvien. Il présente des risques de crue de type torrentiel où les débordements potentiels de la rivière peuvent être importants, notamment au niveau du pont de Cuttoli et sur les rives du lit mineur (rivière encaissée sur Cuttoli-Corticchiato) avec un temps de montée de la crue rapide rendant les possibilités de prévision et d'annonce de crue très aléatoires.

Les périmètres d'inondation sont très localisés sur le territoire et suivent le lit majeur de la Gravona et les courbes de niveau. Le tracé des méandres en moyenne vallée et sur la plaine peut être coupé lors de violentes crues (crues décennales). Talwegs et zones planes sont menacées par un étalement des eaux et un remblayage des zones.

Les sites menacés par un risque très fort sur la commune de Tavaco :

- ❖ Le pont de Carbuccia.
- ❖ Les bases terrasses alluviales du Parc d'activités et du hameau de Carazzi.

Objectifs du PPRI :

- ❖ Zone d'aléas très forts : interdiction absolue de construire.
- ❖ Zone d'aléas fort : constructibilité limitée et autorisée sous conditions dans zones urbaines préexistantes.
- ❖ Zone d'aléas modéré : constructibilité autorisée sous conditions.

Recommandations et réglementation :

Sont interdits :

- | | |
|---|--|
| - Les lotissements | - Les clôtures et murs d'enceinte |
| - Les sous-sols | - Les plantations de haies |
| - Les stations d'épuration par lagunage | - Les défrichements des espaces boisés |
| - Les décharges | - les digues et remblais |
| - Le stockage de produits polluants | |

Mesures de prévention :

- ❖ Canaux, fossés, rus et rivières doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux.
- ❖ Les propriétaires riverains doivent assurer l'entretien du lit des cours d'eau (curage, fauchage, débroussaillage, entretien de la ripisylve et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannes, barrages...).
- ❖ Les constructeurs doivent prendre des précautions pour que les constructions résistent aux pressions de la crue et du tassement des fondations.
- ❖ Les citernes doivent être lestées, fixées et équipées de murets de protection.
- ❖ Le stockage de produits polluants doit être réalisé dans un bac de rétention étanche.

Sont autorisés sous conditions :

- ❖ La reconstruction de bâtiments à condition qu'elle ne soit pas due à une crue.
- ❖ Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque existant.
- ❖ Les constructions liées à l'activité agricole.
- ❖ Les aménagements de terrains de plein air et de loisirs.
- ❖ Les aires de stationnement.
- ❖ L'aménagement de terrains de camping sous réserve de disposer d'une zone d'abri suffisante pour l'accueil des occupants.
- ❖ Les stations d'épuration autres que le lagunage.
- ❖ Les équipements hydrauliques situés au moins à 0,70 mètre au-dessus du terrain naturel.
- ❖ Les extractions de matériaux à condition qu'ils ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- ❖ La voirie à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou de modifier les périmètres exposés.

This topographic map of Corsica illustrates the flood-prone zones of the Gravona river. The river is shown in blue, with its flood-prone areas highlighted in a darker blue. Communal boundaries are marked with red dashed lines. The map includes various geographical features such as the Fiumicci river, the Padule Rnes, and the Giuncacatu. Key locations like Mulinelli, Carazzi, and Santa Barbara are labeled. The map also shows the road network, including the N 193 and D 129. A legend in the bottom right corner explains the symbols used for communal boundaries and flood-prone zones. The scale is given as 1/13000ème, with 1cm representing 130m. A north arrow is also present.

Légende :

- Limites communales
- Zone inondable de la Gravona

Echelle: 1/13000ème 1cm=130m.

This topographic map illustrates the Gravona river and its surrounding area in Corsica. The river is highlighted in blue, with a red dashed line indicating the flood-prone zone. The map includes various geographical features such as the Fiumicci river, the Carazzi river, and the Padule Rnes. Key locations marked include Mulinelli, Valle di Bona, Tomb Cinele, Campu a u Muru, Briq, Rvoir, Carazzi, Pastriccialella, Santa Barbara, Ondella, and Albitrone. The map also shows the communal boundaries (Lignes communales) and the flood-prone zone of the Gravona (Zone inondable de la Gravona). The scale is 1/13000ème, with 1cm representing 130m. A north arrow is present in the bottom right corner.

Légende :

- Lignes communales
- Zone inondable de la Gravona

Echelle: 1/13000ème 1cm=130m.

Limites communales

Zone inondable de la Gravona

Echelle: 1/13000ème 1cm=130m.

La gestion des déchets, de la collecte au traitement, est une compétence intercommunale de la C.A.P.A. Le ramassage des ordures ménagères est effectué 2 fois par semaine en hiver et trois fois en été. Les encombrants sont ramassés 1 fois par semaine. La mairie souhaiterait que le ramassage des ordures ménagères se fasse de manière plus fréquente sur la commune.

Les déchets ménagers collectés sur le territoire communautaire sont broyés et mis en balles à Saint'Antoine (Ajaccio). Les encombrants sont pris en charge par une société privée. Les autres déchets sont également pris en charge par une société privée qui gère le transport et la valorisation de chaque type de matériau acheminés par la suite soit sur le continent soit in situ (Source : maire – Services techniques de la CAPA). Il n'y a pas de décharge sauvage sur le territoire communal.

La déchetterie la plus proche est située à Mezzavia : celle-ci est provisoire. D'autres structures seront aménagées ultérieurement sur le bassin de vie ajaccien. Ces déchetteries sont ouvertes aux résidents de la CAPA et acceptent les déchets encombrants métalliques et non métalliques, les gravats, les déchets verts, les cartons et les batteries, les huiles usagées....

Pour améliorer le cadre de vie et répondre aux directives européennes en matière d'environnement, le tri sélectif se met progressivement en place : il est prévu à partir du deuxième trimestre 2006 l'installation d'un Point d'Apport Volontaire (PAV) au bord de la RD129. Ce PAV sera composé d'une borne pour les emballages ménagers légers, une borne pour le verre et une borne pour les journaux et magazines.

Malgré les efforts récents cherchant à améliorer la valorisation des ordures ménagères et visant à réduire le tonnage acheminé en décharge. Le traitement des déchets reste lié à la mise en œuvre du PIEDMA (Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés validé en décembre 2002). Pour l'instant aucun projet n'est arrêté.

DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES *Données générales de la population totale*

La population totale de Tavaco s'élève à **226 habitants en 1999** selon l'INSEE et à **347 en 2005** selon la mairie. Il y a eu durant la période intercensitaire 1990-1999, une augmentation de la population totale de l'ordre de +32% soit 55 habitants supplémentaires et multipliée presque par 2 entre 1990 et 2005. Les décennies précédentes ont été marquées par l'exode puis par la stabilisation du nombre d'habitants. Cette hausse récente s'explique par un déplacement des populations urbaines vers la périphérie. Face aux tendances inflationnistes du marché foncier sur les communes de la première couronne périurbaine d'Ajaccio, Tavaco profite de l'accessibilité offerte par la RN193 pour offrir de multiples atouts à ces nouvelles populations dont un foncier moins coûteux et une qualité de vie aux portes de la ville.

1965	1975	1982	1988	1990	1999	2005
24	105	130	104	175	226	347

Source : INSEE et mairie de Tavaco

Tavaco représente sur le territoire intercommunal (Ajaccio non inclus) 2% de la population totale. Avec Valle di Mezzana se sont les deux communes les moins peuplées.

Les dynamiques qui touchent l'évolution globale de la population totale dans la décennie 1990 s'expliquent par :

- ▶ un mouvement migratoire positif depuis les années 1980, +2,63% entre 1990 et 1999,
- ▶ un mouvement naturel positif de +0,51%, le plus élevé de la CAPA après Sarrola-Carcopino.

Tableau comparatif du mouvement naturel

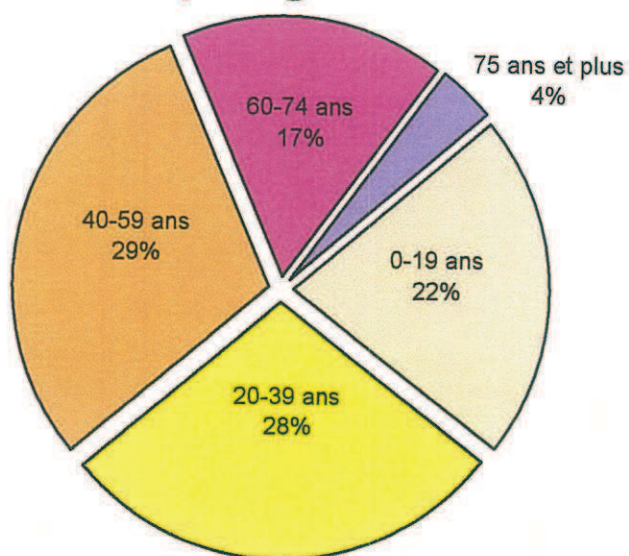
	Taux de natalité (pour 1000)		Taux de mortalité (pour 1000)	
	1990-1999	1982-1990	1990-1999	1982-1990
Tavaco	11,4	10,5	6,3	6,7
Département	11,4	12,6	11,0	11,5

Source : Données recensement de la population 1999 INSEE

Notons que le taux de natalité progresse favorablement parallèlement à une baisse de la mortalité, synonyme de rajeunissement démographique. Les flux migratoires sont composés de populations jeunes en âge d'avoir des enfants.

Dans le contexte intercommunal, Tavaco a de ce point de vue une dynamique positive alors que les communes de la première couronne, excepté Sarrola-Carcopino, connaissent un ralentissement de leur natalité et une augmentation sensible de la mortalité.

Structure de la population totale par âge



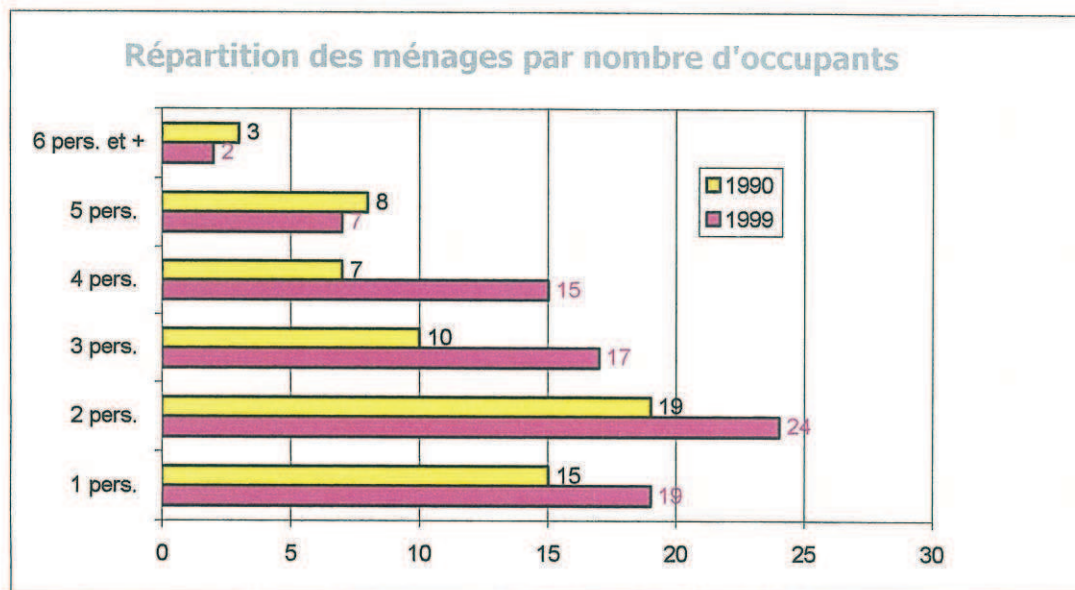
Source : d'après les données INSEE – Recensement 1999

La répartition par âge confirme les constats précédents : 50% de la population totale à moins de 40 ans. Les données INSEE montrent une progression de +40% des enfants de 0 à 19 ans et une progression de 23% de 20-39 ans entre 1990 et 1999. Le rajeunissement de la population est une réalité.

La catégorie des 40-59 ans faisant partie de manière générale de la population active est bien représentée puisqu'elle cumule 29% de la population soit plus que la somme des catégories supérieures.

Les données montrent une stabilisation en nombre absolu des personnes ayant 75 ans et plus.

Il y a un renouvellement de la population qui témoigne de l'attractivité de la commune.



- Le nombre de ménages en 1999 est de 84, soit 22 en plus qu'en 1990
- Le nombre moyen d'occupants est de 2,7 contre 2,38 en moyenne en Corse du Sud et de 3 dans les zones urbaines et périurbaines.
- Suivant les tendances nationales, les familles nombreuses sont de plus en plus rares mais leur nombre absolu stagne.
- La répartition des ménages comprenant entre 1 et 4 personnes est assez homogène montrant bien la situation intermédiaire de Tavaco entre tendance rurale et périurbaine.

La commune de Tavaco par sa situation géographique et son histoire cumule deux profils : celui d'une commune rurale où les personnes âgées restent au village et celle d'une commune qui est sous influence de la ville avec l'installation de populations jeunes soit de couples sans enfants mais en âge d'en avoir soit des couples avec des enfants. Ces dynamiques expliquent la progression de ménages telle que le graphique le montre.

Si la tendance se poursuit, le nombre d'occupants par ménage devrait atteindre le seuil qui caractérise les ménages urbains soit environ 3 personnes.

L'analyse des données INSEE 1999 et les informations fournies par la commune, permettent de conclure que **Tavaco** est contrairement aux apparences une commune démographiquement dynamique.

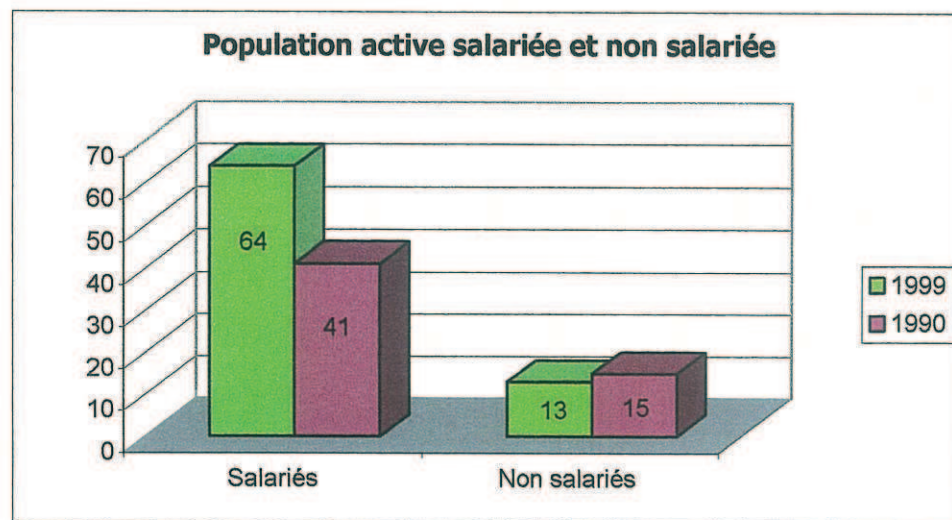
Tavaco bénéficie d'un cadre de vie naturel et rural très marqué et offre des opportunités d'acquisition foncière ou immobilière plus abordables notamment pour les jeunes ménages. On peut s'interroger sur la mobilité de cette nouvelle population dans le temps mais d'une manière où d'une autre ce dynamisme démographique est favorable pour la commune.

Les choix de la carte communale pourront stimuler certainement l'accueil de nouvelles populations mais en préservant l'aspect attractif de Tavaco : sa qualité de vie et son cadre naturel. Il faut remarquer que cette nouvelle population s'est pour l'essentiel installée sur la partie basse du territoire, à proximité immédiate de la RN193, ce qui prouve bien cet attachement à la ville et à ses services.

La proportion de population active permet avec d'autres paramètres, de mesurer la dynamique sociale et économique d'un territoire.

Les données INSEE offrent le constat suivant :

- ⇒ 46% de la population totale est active en 1999
- ⇒ 6 points de plus qu'en 1990
- ⇒ la population active de Tavaco travaille à Ajaccio ou dans les zones d'activités de Baléone - Mezzavia
- ⇒ 55% de la population active à entre 20 et 39 ans.
- ⇒ 54% des migrants sont des actifs
- ⇒ Un taux de chômage en forte hausse à 26% en 1999 (13% en 1990)



Source : D'après données INSEE – Recensement de la population

Parmi la population active ayant un emploi :

- ▶ La part des femmes progresse sensiblement alors que celle des hommes recule
- ▶ 11,6% travaille sur la commune en 1999 contre 26% en 1990
- ▶ en 2005, la commune emploie 3 personnes
- ▶ les actifs installés sur la commune sont de plus en plus des salariés
- ▶ les emplois non salariés sont stables en chiffre absolu mais en baisse par rapport au volume d'emplois total : 16,8% en 1999 contre 41,6% en 1990.

Le taux de chômage est bien au-dessus des moyennes départementales et de la CAPA : cela peut s'expliquer par un chômage qui affecte plus les jeunes et par un retour sur le marché du travail des mères de famille.

L'économie locale s'est affaiblie avec l'exode rural et les mutations profondes des modes de vie. Tavaco était un territoire agricole. Aujourd'hui, la commune se tourne vers la vallée pour promouvoir un parc d'activités qui accueille des activités artisanales, de loisirs et commerciales :

- un karting
- A Cupulata (centre européen de tortues)
- une paillote au bord de la Gravona
- un coutelier d'art
- usine de transformation et dérivés du bois (charpentes...)
- une entreprise BTP

Il est prévu d'ici l'horizon 2007 une extension du parc d'activités avec environ une quinzaine d'activités in situ.

Indépendamment, il n'existe sur le territoire aucun commerce ; les habitants disposent du passage régulier des services ambulants.

Du point de vue touristique, la commune est connue pour le sommet du Sant 'Eliseo dont le chemin d'ascension démarre du village. Désormais avec le schéma de randonnées de la CAPA, il existera un maillage de sentiers intervillages pédestre et équestre qui pourrait éventuellement stimuler certaines activités d'hébergement et de restauration par exemple. Mais il faudra pour cela une véritable campagne de promotion de la part de la CAPA et l'émergence de projets privés.

Il y a sur la commune **26 lits touristiques** répartis comme suit par catégorie d'hébergement :

- 1 chambre d'hôtes : 3 lits
- 4 gîtes : 15 lits
- 2 locations mobil home : 8 lits

La capacité d'accueil pourrait s'accroître avec l'ouverture de 2 aires naturelles de campings (une au centre équestre et une deuxième vers le parc d'activités à proximité de la Gravona).

Les activités agricoles se concentrent sur les bas piedmonts, rive droite de la Gravona (Carazzi, hameau agricole de la plaine), la ceinture de jardins autour du village, sur les estives et en moyenne montagne aux alentours de Mulinellu.

Les activités agricoles résistent sur le territoire à travers :

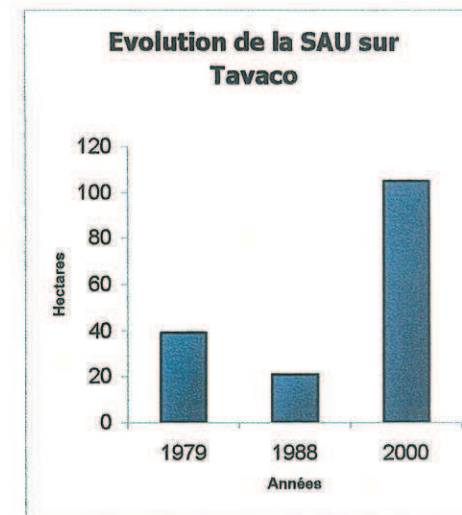
- ❖ Apiculture.
- ❖ Elevage équin : loisirs, tourisme, RTT.
- ❖ Réappropriation des parcours en montagne
- ❖ Transformation agro-alimentaire : fromage, miel.
- ❖ Maraîchage, niche agricole à forte valeur ajoutée.

D'autres activités complémentaires pourraient voir le jour

- ❖ Hébergement touristique type ferme-auberge.
- ❖ Cultures fourragères.
- ❖ Développement de l'élevage caprin
- ❖ Réhabilitation des terrasses et jardins autour et en contrebas du village.
- ❖ Porcs coureurs sous forêts de chênes.

Evolution du cheptel sur Tavaco entre 1979 et 2000

- ❖ Disparition d'un élevage avicole (500 têtes).
- ❖ Maintien des bovins (hameau de la plaine).
- ❖ Petits élevages porcins.
- ❖ Brebis et caprins sur le hameau agricole de la plaine, vallée de Carazzi et sur les estives.
- ❖ Elevage équin sur Valle di Bona.



	Données 2000	Evolution 1988/2000	Tendances
SAU	105 ha	Multipliée par 5	Vers le pastoralisme extensif d'ovins, la réhabilitation des parcours en montagne, sur le village et sur la plaine. Renforcement des cultures fourragères
SAU moyenne	26 ha	Multipliée par 7	spécialisation de l'agriculture autour de la transformation fermière, des cultures fourragères et de l'élevage extensif d'ovins-caprins.
Nombre d'exploitations	4 u	- 33%	
Activités complémentaires à l'agriculture	3	NC	Transformation fermière (fromage) Hébergement à la ferme
Cultures	Fourrages	Disparition des cultures familiales : vignes, arboriculture (huile, fruitiers) et céréaliculture.	Développement des cultures fourragères Ouverture et défrichement Réappropriation des estives.
Cheptel	NC	-	Disparition d'une ferme avicole. Renforcement de l'élevage équin (centre équestre) Elevage familial (bovins, ovins et caprins)

HABITAT ET URBANISME

Comme il a déjà été évoqué le territoire communal s'étend de la Punta Sant Eliseo à la vallée de la Gravona. Un territoire difficile par sa topographie, ses dénivelés. Ainsi l'occupation des sols est réduite dans sa forme :

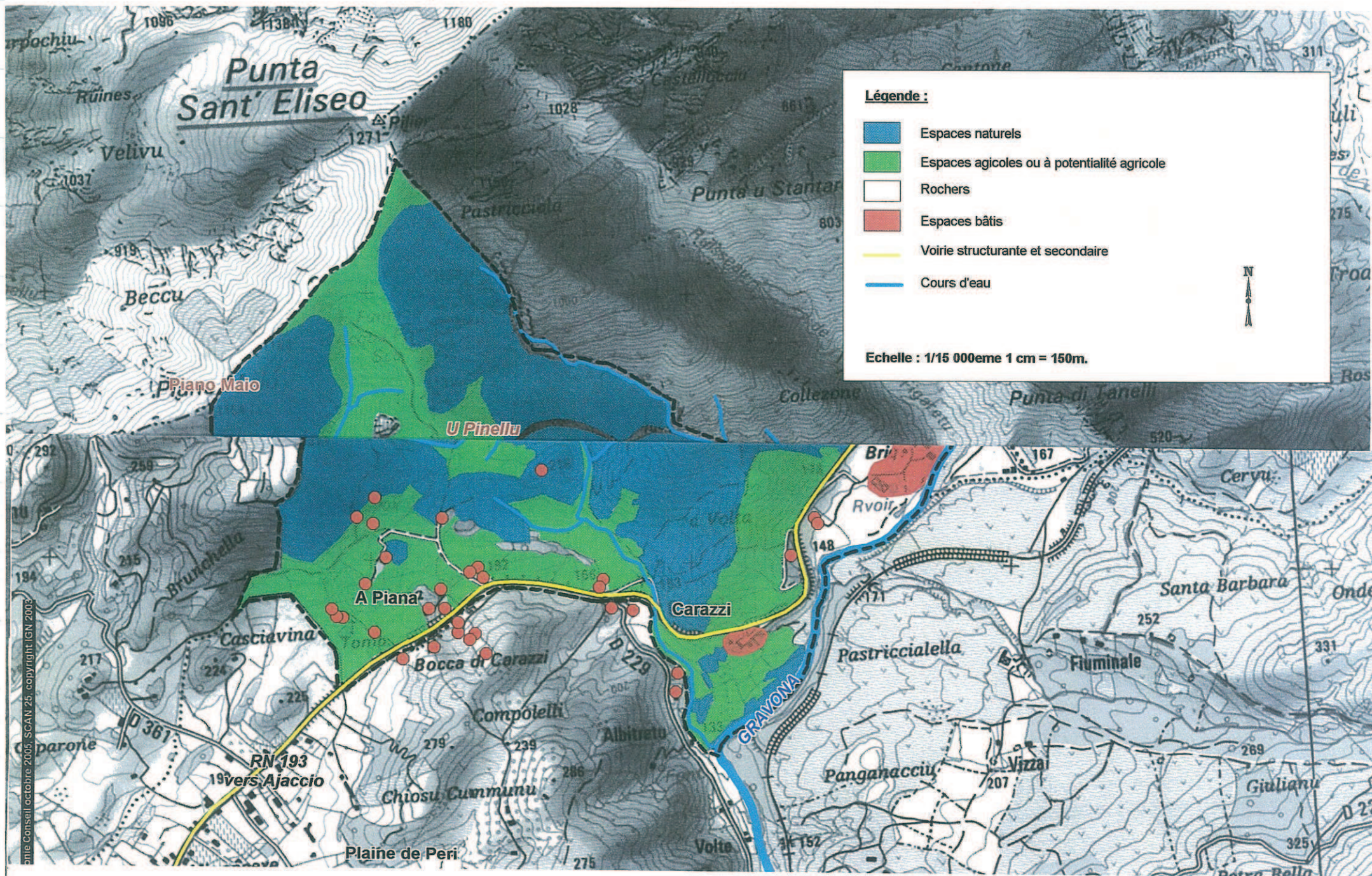
- l'espace naturel dominant : maquis et boisements de qualité
- le village, 3 hameaux dispersés le long de la route départementale et 3 hameaux le long de la RN193
- une zone d'activités dans la vallée

Le caractère naturel est prédominant : 88% du territoire est couvert de maquis bas et de forêt de chênes. Celle-ci est notamment localisée sur les versants exposés est-nord-est. Ailleurs, la récurrence des feux a fait disparaître les boisements, seuls quelques bosquets isolés persistent.

Les espaces agricoles sont concentrés sur les sites les moins pentus autour du village pour une agriculture essentiellement familiale et en retrait de la RN193, la vallée de Carazzi, site vallonné et facilement accessible. Ces espaces occupent 10% du territoire.

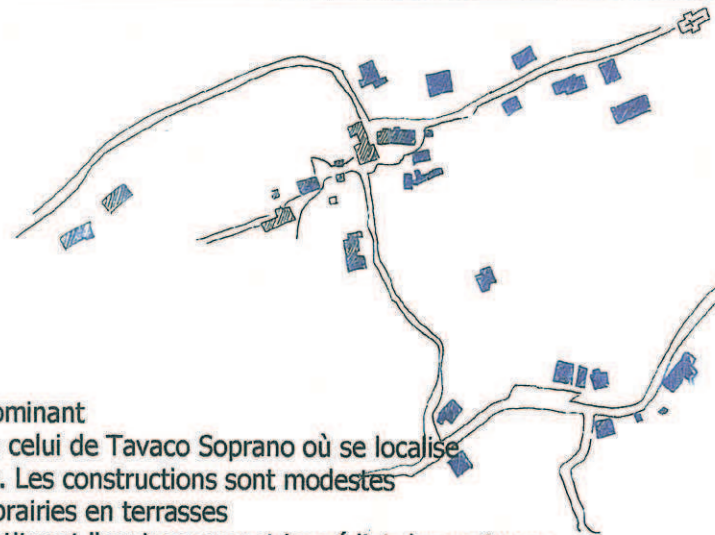
L'espace urbanisé avant le projet de carte communale est très dispersé constitue 2% du territoire : les formes contemporaines d'urbanisation sont fortement consommatrices d'espace mais surtout modifient durablement le paysage. Le parc d'activités a une emprise bien marquée entre la RN et la Gravona : le site couvre moins de 6 ha.

Occupation des sols,, commune de Tavaco



Les espaces bâtis sont représentés par plusieurs unités de taille variable et toutes implantées à proximité de la RD :

- le village
- Hameau de Valle di Baniccia
- Hameau de Riopolo – Valle di Baniccia
- Hameaux de Sinale (Piu Altu & Martelli)
- Hameau de Carazzi
- Hameau de la Plaine



Le village ancien est un village tas situé en fin de route au niveau d'un replat dominant la vallée de la Gravona et exposé sud. Il est scindé en deux quartiers principaux : celui de Tavaco Soprano où se localise la chapelle et celui de Tavaco Sottano moins dense, où se localise l'actuelle mairie. Les constructions sont modestes par leur architecture et s'organisent le long de ruelles. Une ceinture de jardins et prairies en terrasses entoure le village. Des potagers et petits jardins familiaux parfois à l'abandon constituent l'environnement immédiat des maisons.



Maisons groupées au cœur du village



Maison de type traditionnel



Maison individuelle contemporaine

Entre le village et la route nationale, l'urbanisation prend une forme plus diffuse caractérisée par un habitat individuel. Il s'agit des lieux-dits **de Casaccia, Nivallella et Valle di Bona**. Il n'existe pas d'implantation ancienne, hormis ponctuellement une maison isolée ci ou là. Ces implantations sous forme de maisons individuelles ont été réalisées au coup par coup et sans véritable soucis d'insertion dans le site alors que la topographie est contraignante : on assiste à des terrassements très marqués et durablement visibles, à des murs de soutènement surdimensionnés et en parpaings non enduits, à l'installation de chalets en bois et de mobil home. La végétation in situ n'a qu'un rôle secondaire dans l'insertion du bâti.



Nivallella : maisons individuelles groupées



Valle di Bona : habitat plus diffus de maisons individuelles récentes. Qualité de l'insertion très variable



Il n'y a pas d'organisation dans l'implantation du bâti : celle-ci s'opère le long de la route départementale avec multiplication des accès privés qui sont souvent en terre battue et en forte pente. La route départementale est plutôt étroite et sinueuse notamment vers la partie amont. Elle est touchée par des phénomènes de ravinements latéraux dans les fossés mais également par les boues qui dévalent les voies d'accès privées et qui se déversent directement sur la voie publique.

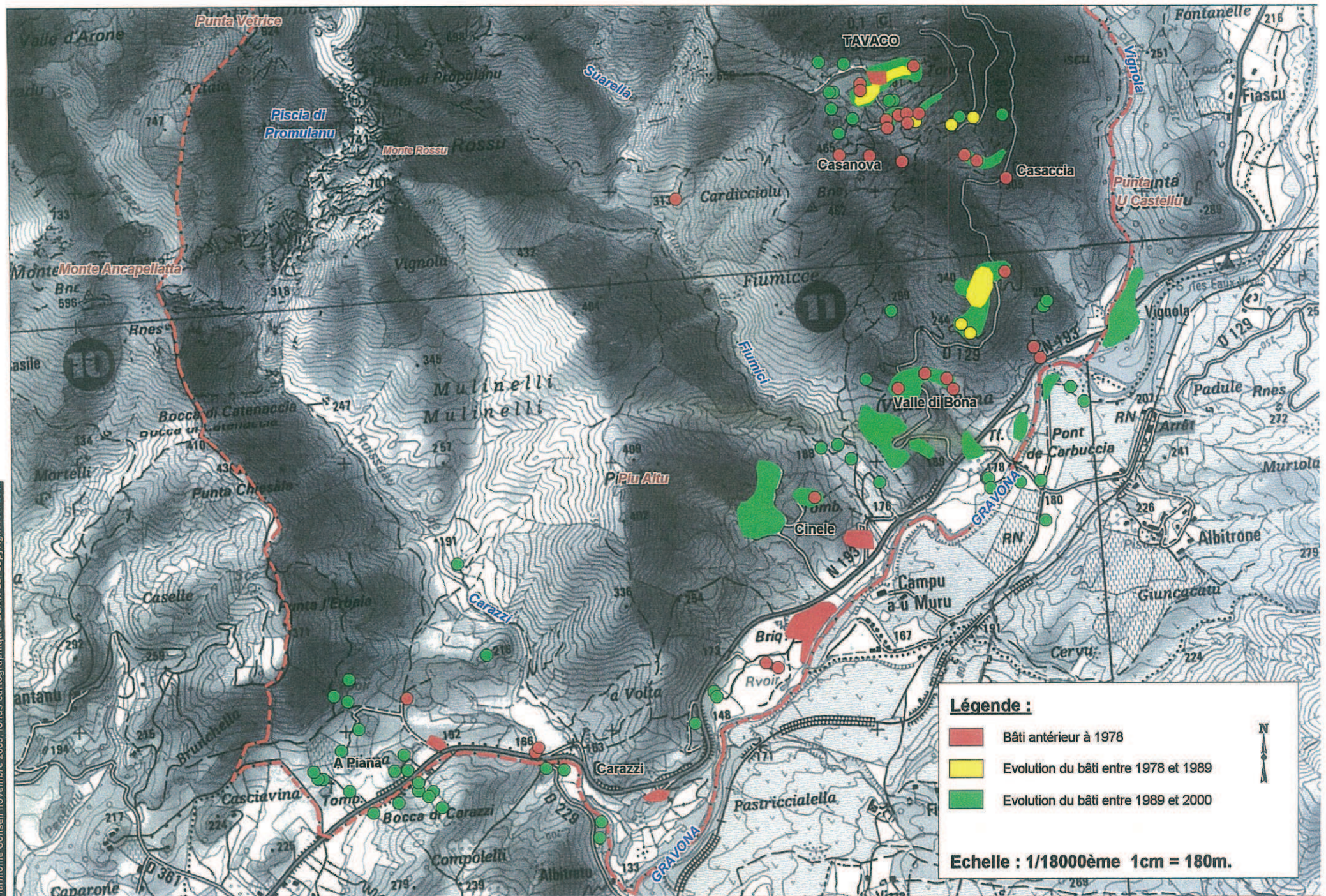
Le long de la RN 193, trois petites zones d'habitat **Carazzi, le hameau de la plaine et Martelli**. Le premier est le seul hameau ancien de la commune après le village : il est composé d'un petit groupé de maisons modestes qui aujourd'hui longent la route nationale. Autour de celui-ci, d'anciennes terrasses cultivées avec en contre bas quelques maisons contemporaines diffuses.

Le hameau de la plaine est un groupe de maisons individuelles des années 1960-80 situées entre la RN et un bel espace agricole géré, de prairie et de vignes. L'accès direct sur la RN est dangereux et la voie de desserte très abîmée, se terminant en impasse.

Pour ces hameaux, la déviation projetée de la route nationale 193 est synonyme d'une amélioration de la qualité de vie.



Evolution du bâti entre 1978 et 2000, commune de Tavaco

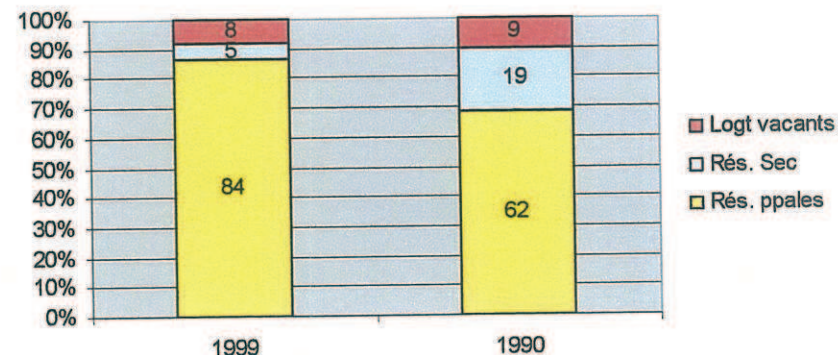


Le parc immobilier de la commune se caractérise par :

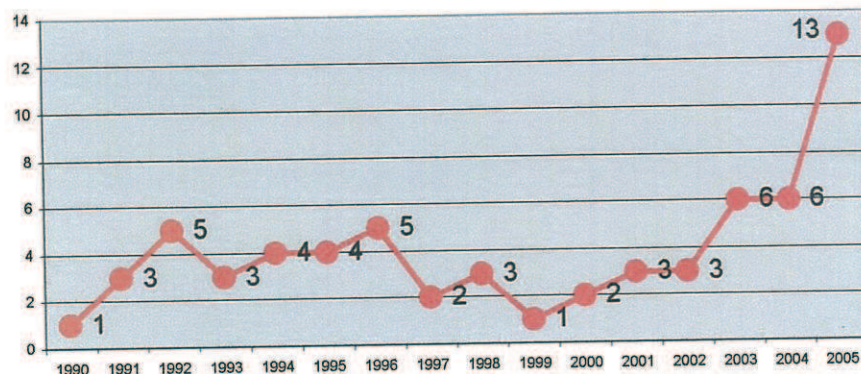
- une croissance de 8% sur la période 1990-1999
- 97 logements
- une progression de 35% des résidences principales
- une stabilité des logements vacants
- un parc dominé par les maisons individuelles

Source : graphique à droite d'après données INSEE – recensement 99

Vocations des logements et évolution



Permis de construire - Accordés



Source : mairie 2005

L'évolution du parc immobilier est favorable aux résidences principales soit par la construction de nouveaux logements, soit par l'occupation des résidences secondaires de manière permanente.

Il y a eu depuis 1990, 54 permis de construire accordés soit une moyenne de 3-4 permis par an. La maison individuelle reste la forme exclusive de l'habitat et de taille importante puisque 67% d'entre elles ont plus de 4 pièces.

Les occupants sont à 81% des propriétaires et 14% des locataires. La mise en corrélation des données montre que les nouveaux arrivants font construire leur maison. Le marché locatif à l'année sur le territoire semble faiblement représenté. Le nombre de personnes logées à titre gratuit est stable.

La mairie dispose d'un logement communal au dessus de la mairie, en location.

La route est un facteur essentiel dans le développement des territoires ruraux car elle est le seul moyen de désenclavement et le seul vecteur d'échanges. La commune de Tavaco profite de la proximité immédiate de la RN193, axe structurant dans les échanges du bassin de vie. Elle ouvre la commune vers Ajaccio (moins de 15 min).

La particularité du territoire de Tavaco est sa disposition et sa topographie qui la rendent difficile d'accès : ainsi elle n'est parcourue que par une seule départementale qui se termine en impasse et aucune autre voie ne relie le village à d'autres communes, contrairement aux villages du versant opposé. Cette configuration imposée des réseaux routiers isole le village, qui est paradoxalement le centre de vie le plus excentré.

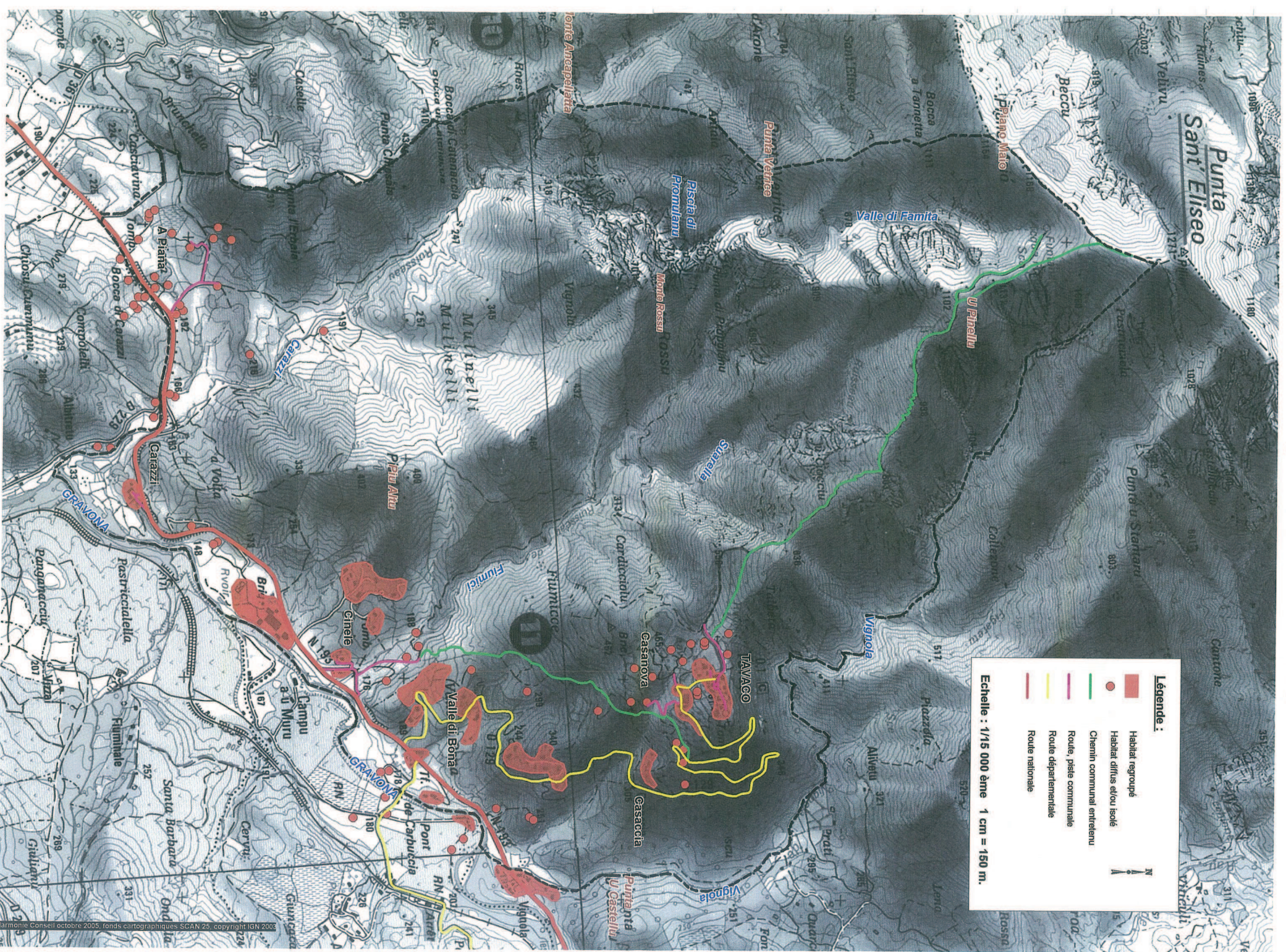
En contre partie, l'occupation urbaine du territoire est fortement commandée par le tracé de la route départementale à partir de laquelle ne se détachent que de petits tronçons de voies communales ou privées pour desservir les hameaux et habitations. La position excentrée et les caractéristiques de la route départementale évitent aux habitants de la zone les nuisances sonores.

La route départementale est par force d'une sinuosité peu confortable et parfois dangereuse en hiver sur les zones humides qui occasionnent du verglas. Mais il est difficile d'imaginer un nouveau tracé plus efficace sur ce relief contraignant.

La zone d'activités est a fortiori très bien située : elle longe la RN ce qui lui offre la meilleure des vitrines et la met à peu de minutes des zones commerciales d'Ajaccio. Cette accessibilité est un facteur favorable à son développement.

Si le réseau routier est limité, le réseau de sentiers est bien réel : ces voies de communications anciennes entre les villages, entre la montagne et la plaine perdurent partiellement à travers le temps. Si les pratiques ne sont plus les mêmes, les activités de chasse et la randonnée (pédestre et équestre) favorisent leur maintien. La CAPA a depuis peu élaboré un schéma de randonnées qui permettra de gérer les traversées Peri-Tavaco-Sarrola en passant par l'emblématique sommet du Sant'Eliseo. En dehors du territoire intercommunal, le sentier entre Vero et Tavaco est également entretenu.

Voirie et Habitat, commune de TAVACO



Données de cadrage

- ❖ Compteurs individuels.
- ❖ Alimentation du village et des hameaux de la RD129 par les 3 sources de Pizzine et le forage de Tavaco.
- ❖ Alimentation des hameaux longeant la RN193 et du Parc d'activités à partir du réservoir dit de Tavaco par le réseau de la plaine de Peri (captages de Piatanicce).
- ❖ Réseau principal en fonte 150 mm et PVC 110 mm.
- ❖ Capacité totale de stockage : 350m³.
- ❖ Traitement par chloration.
- ❖ Qualité physico-chimique et bactériologique AEP : bonne.
- ❖ Production ressource en 2004 : 24 500 m³

Le réseau AEP sur la commune de Tavaco

Secteur	Diamètre des conduites	Infrastructures	Type d'habitat
Le village de Tavaco Quartier de Casanova	PVC 110mm PVC 63mm PE 50mm	Réservoir haut 100m ³ Forage	Habitat traditionnel regroupé Habitat isolé en périphérie
Hameau de Casaccia	PVC 110mm PE 50mm	Réservoir bas 100m ³	Habitat pavillonnaire contemporain diffus
Nivalella	PVC 110mm	-	
Valle de la Piata Valle di Bona	PVC 110mm PE 50mm	-	
Sinale	PE 50mm	-	
Carazzi	PVC 63mm F 80mm	-	Hameau ancien traditionnel regroupé
Hameau de la plaine	F 150mm	Réservoir de Tavaco 150m ³	Habitat pavillonnaire contemporain diffus
Parc d'activités	PVC 63mm privé	-	Parc d'activités Absence d'habitat
Hameau de Piu Altu	Absence d'adduction publique en eau potable Absence de réseau due à un refus d'autorisation de passage Prises d'eau sur forages privatifs		Habitat pavillonnaire contemporain diffus

Source : CAPA2005

Servitudes de protection des captages destinés à l'AEP

La réglementation prévoit l'instauration de **périmètres de protection** autour des points de prélèvement ainsi que des ouvrages d'adduction à écoulements libres et des réservoirs définis par des actes déclaratifs d'utilité publique (D.U.P.).

- ❖ Article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi numéro 64-1245 du 16 décembre 1964.
- ❖ Décret numéro 61-859 du 1 août 1961 modifié par le décret numéro 67-1093 du 15 décembre 1967 et numéro 89-3 du 3 janvier 1969.

Le périmètre de protection immédiate : interdiction de toute activité hors celle prévue par la D.U.P. Le périmètre de protection rapprochée : réglementation des activités, des installations, des dépôts prévus par la D.U.P. afin d'éviter tout risque de pollution et/ou de contamination. Ces périmètres de protection des sources et captages sont en cours de délimitation sur la commune de Tavaco.

Ressource AEP insuffisante en période estivale sur l'ensemble de la commune

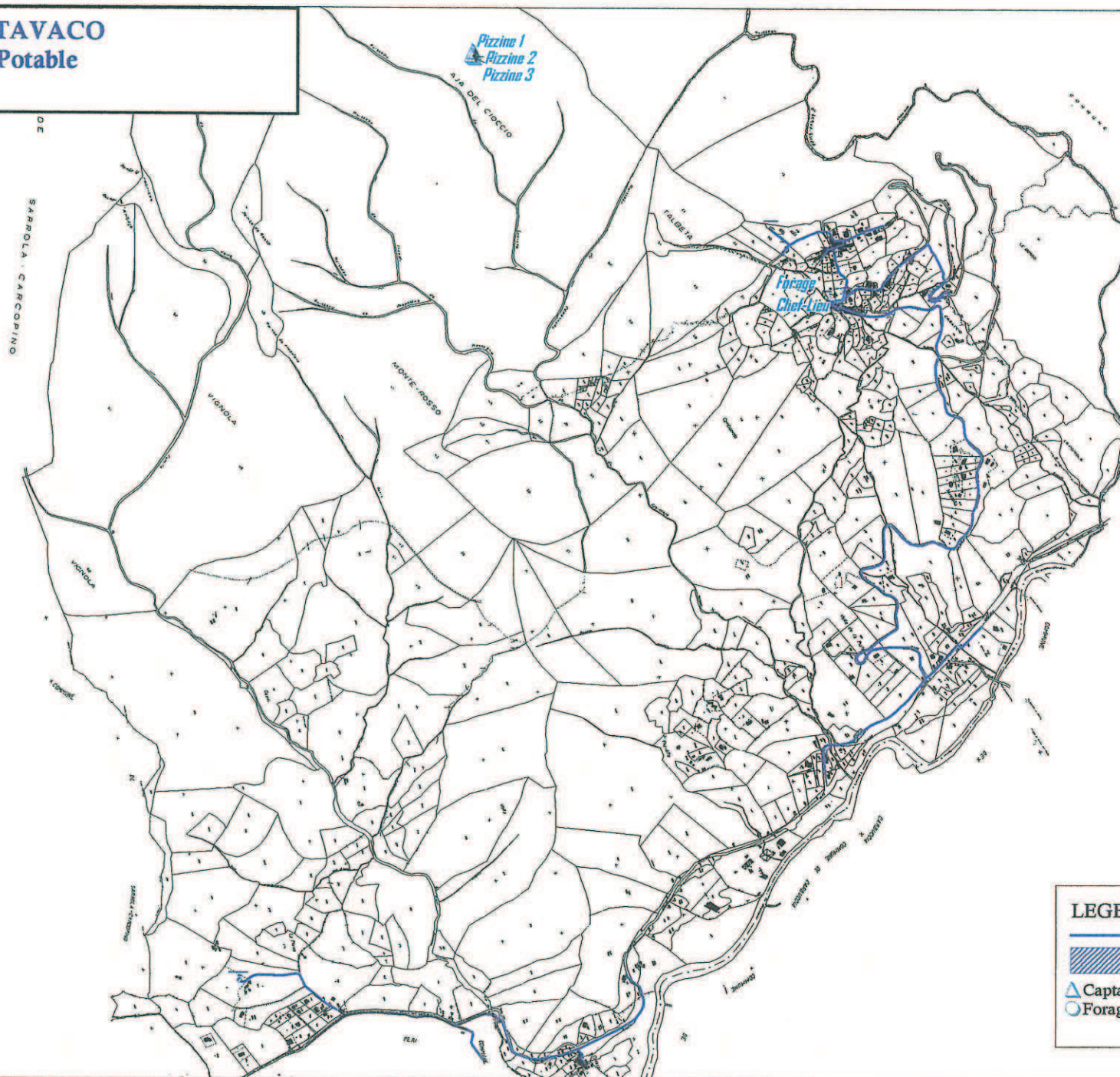
Perspectives d'aménagements

- ❖ Délimitation des périmètres de protection de la ressource.
- ❖ Alimentation du parc d'activités et des hameaux riverains de la RN 193 à partir du réseau desservant la plaine de Peri ce qui permettra de libérer la ressource et le forage de Tavaco pour l'alimentation du village et des hameaux longeant la RD 129.

Source : CAPA 2005



Commune de TAVACO Réseau d'Eau Potable



LEGENDE

- Canalisation
- Réservoir
- △ Captage
- Forage



Filières d'assainissement et réglementation

La réglementation française et la Directive Européenne du 21 mai 1991 imposent une obligation à l'assainissement des eaux usées domestiques sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. Deux modes sont envisageables en fonction du milieu (pentes, sols, concentration des zones habitées) et suivant les principes fixés par la loi sur l'eau (article 35).

- ❖ L'assainissement collectif public à la charge de la commune.
- ❖ L'assainissement autonome à la charge des particuliers et sous contrôle des collectivités depuis le 31 décembre 2005. La CAPA à dès lors mis en place un SPANC et un règlement d'assainissement non collectif.

*Dispositions relatives au décret du 3 juin 1994.
Arrêtés préfectoraux du 22 décembre 1994.*

Objectif :

- ❖ Garantir aux populations des solutions durables pour le traitement et l'évacuation des eaux usées et pluviales.
- ❖ Préserver l'environnement et la ressource en eau souterraine et superficielle.
- ❖ Assurer le meilleur compromis économique.
- ❖ Être en harmonie avec la législation en vigueur.

Arrêté préfectoral du 6 mai 1996 (extraits)

Est considéré comme assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les installations doivent être conçues, implantées et exploitées de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Ces installations doivent assurer la permanence de l'infiltration et la protection des nappes d'eau souterraines.

Arrêté préfectoral n° 01.0750 du 22 mai 2001(extraits)

Article 2 : Les rejets d'eau se font dans le sol. Une dérogation préfectorale sur présentation d'un dossier peut être accordée dans le cas de réhabilitation si l'infiltration des effluents dans le sol est impossible.

Article 3 : En terrain présentant une pente supérieure à 5 %, l'épandage doit être distant en tous points d'au moins 6 mètres des limites séparatives.

Article 4 : En terrain plat, cette distance peut être ramenée à 3 mètres.

Article 5 : Pour des terrains classés en perméabilité faible ($K < 6 \text{ mm/h}$), un assainissement non collectif ne peut être autorisé que par dérogation préfectorale sur présentation d'une étude géologique permettant de vérifier qu'il est possible de réaliser soit un puits filtrant, soit des aménagements de terrain recréant une zone d'infiltration respectant les articles 3 & 4.

Article 6 : En cas de pente supérieure à 15 %, un assainissement non collectif ne peut être autorisé que par dérogation préfectorale sur présentation d'une étude géologique (parcellaire) permettant de vérifier qu'il est possible par des aménagements de terrains de recréer une zone d'infiltration qui respecte les dispositions de l'article 3.

Les contraintes d'assainissement sur Tavaco

- ❖ Tavaco n'est pas desservie au 31 décembre 2005 par un système d'assainissement collectif.
- ❖ Fortes pentes.
- ❖ Absence de complexe absorbant des sols de qualité.
- ❖ Sols peu favorables à l'assainissement autonome.
- ❖ Nappe phréatique proche sur la Gravona.
- ❖ Bâti regroupé sur le village limitant les opportunités de drainage et d'expansion des effluents traités par un système d'assainissement autonome.
- ❖ Parcellaire morcelé sur le village.

Assainissement collectif (projet)

- ❖ Projet de station d'épuration sur le village de 130 Eghab. Cette capacité semble insuffisante ramenée à la population résidente qui s'élevait déjà à 201 habitants en 2005. Il serait peut-être judicieux de la calibrer au minimum à 250 Eghab. afin de garantir une marge de manœuvre en les futures constructions et la population estivale qui vont accroître de façon ponctuelle voire pérenne le volume d'effluents à traiter.
- ❖ Type de traitement envisagé : lit de roseaux. Ce choix risque de changer en fonction de la capacité d'effluents à traiter, du foncier disponible, des coûts et des propositions techniques que recevra la CAPA.
- ❖ 2 réseaux PVC 200 mm. Première tranche (secteur haut du village) 470 ml, seconde tranche (secteur bas du village) 640 ml.

Assainissement autonome

- ❖ 347 habitants en 2005.
- ❖ 87% de résidences principales.
- ❖ 2,69 habitants par ménage.
- ❖ Maintenance des fosses sceptiques très irrégulière (absence de vidange).
- ❖ Nuisances olfactives et saturation des sols.
- ❖ Qualité des sols peu favorable à l'assainissement individuel.

Contraintes pour la mise en place de l'assainissement autonome

Implantation :

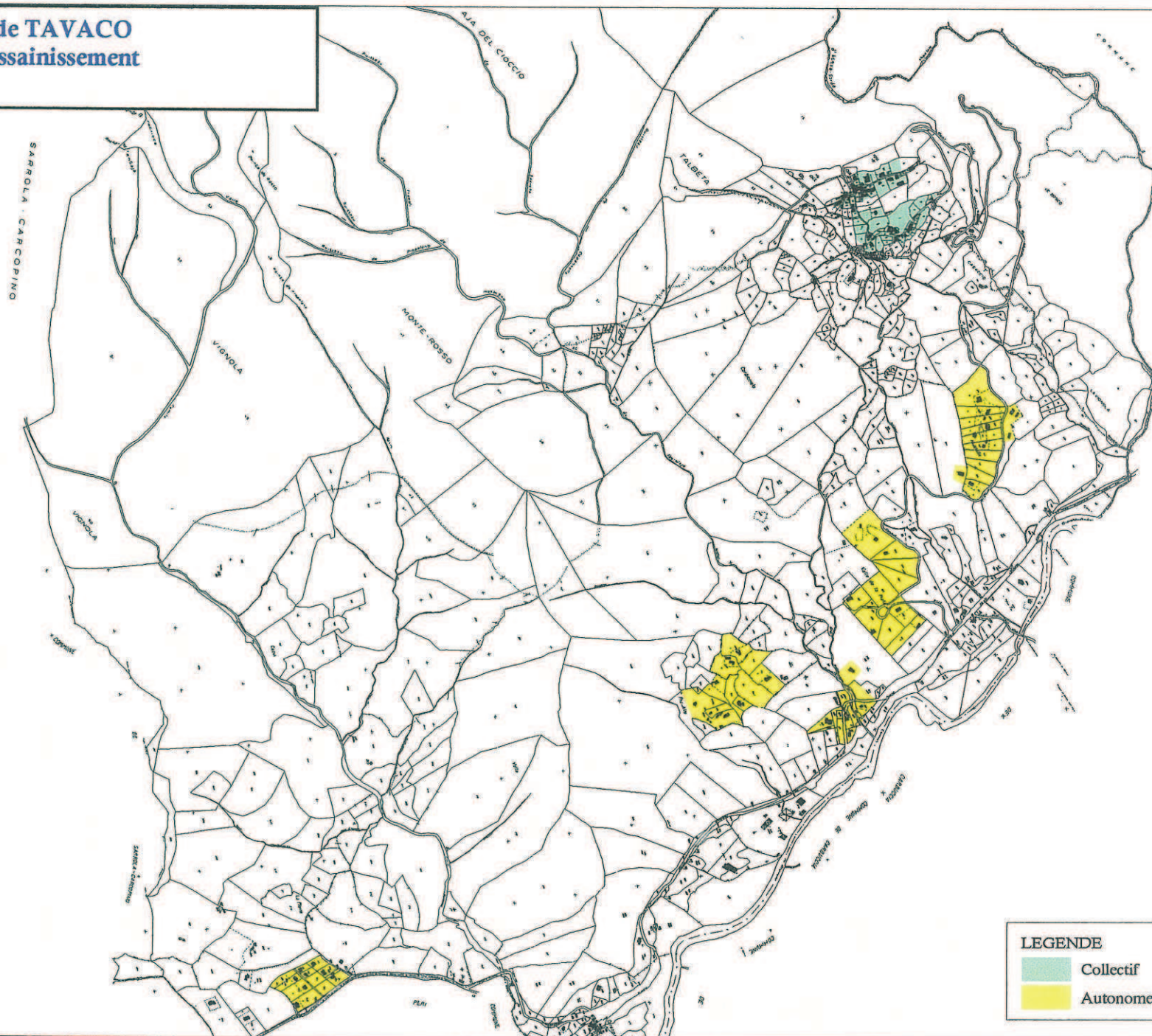
- ❖ 35m d'une ressource en eau.
- ❖ 5m de l'habitation.
- ❖ 6m des limites de la parcelle.
- ❖ 3m des arbres et massifs plantés.
- ❖ Si distant de plus de 30m du réseau d'assainissement collectif.

Conditions et réserves :

- ❖ Périmètre de protection des captages AEP.
- ❖ Zone de protection de l'environnement.
- ❖ Maintenance obligatoire (vidange tous les 4 ans).
- ❖ Rejets dans cavités, talwegs ou milieu naturel hors de la parcelle du propriétaire interdit sauf dérogation préfectorale.



Commune de TAVACO Schéma d'assainissement



LEGENDE	
	Collectif
	Autonome



Justification des choix de zonage

Contexte et perspectives communales

Contexte local

Tavaco, située en seconde couronne péri urbaine de la capitale régionale, a connu de profondes mutations ces 30 dernières années en terme de démographie, d'économie et d'urbanisme.

Suite à l'exode rural de l'après guerre qui s'est prolongé durant les années 1960-1970, vidant les communes de l'arrière-pays pour s'installer sur la frange littorale et proche des grands centre urbain de l'île, on observe un renversement de tendance sur les petites communes telles que Tavaco, situées à moins de 30 minutes du centre ville et du bassin d'emplois ajaccien. En effet, le coût du foncier sur Ajaccio, la Rive sud et la première couronne périurbaine pousse les jeunes ménages à s'installer plus en retrait sur les villages de la moyenne vallée de la Gravona (Tavaco, Peri, Ucciani, Tavera, Vero). L'accroissement du trafic et surtout des flux pendulaires sur l'axe Ajaccio-Bocognano (RN193) confirme ce constat. Si bien que les hameaux longeant cet axe structurant ont connu une extension sans précédant de leur aire urbanisée. Valle de la Piata sur Tavaco, la plaine de Peri, le lotissement de Suariccio ou le hameau de Vignacce sur Vero sont des exemples concrets.

Ces mutations se sont effectuées sans une véritable planification urbaine. Ainsi, l'objectif de la carte communale est de maîtriser cette dynamique et de préserver l'environnement afin de garantir un développement durable sur Tavaco.

La commune a vu le développement de l'habitat sur les hameaux proches de la RN 193 mais aussi la réhabilitation de l'ancienne zone d'activité alors en friches. Elle accueille des unités artisanales généralement attachées aux savoir-faire locaux et le développement des activités de loisirs tout en préservant l'environnement et la qualité du cadre de vie. Ceci témoigne des efforts menés par la commune pour diversifier la vocation de son

territoire et de l'intérêt porté par quelques acteurs économiques privés qui profitent d'un contexte géographique favorable à moindre coût.

Le village, plus retiré offre aux ménages la qualité d'un cadre de vie à la campagne avec les commodités d'un éloignement relatif au centre moteur. Il profite également d'un site admirable au pied du Sant'Eliseo qui voit chaque année le passage de familles adeptes de la randonnée et la construction de quelques résidences secondaires.

Objectif socio-démographique : accroître de façon maîtrisée la population et encourager l'accès à la propriété des jeunes ménages

La commune souhaiterait par le biais de sa carte communale maintenir les jeunes ménages sur son territoire afin de permettre le renouvellement démographique et en attirer de nouveaux. Pour cela elle envisage l'extension et la densification des hameaux de la plaine, Carazzi, Martelli, Valle de la Piata et de Nivalella, plus proches de la RN. Seuls les hameaux existants seront étendus. Aucun hameau nouveau ne sera envisagé dans les choix d'urbanisme.

L'ouverture à la construction sur ces sites est un moyen de retenir les familles qui migrent sur d'autres territoires à la recherche de terrains constructibles afin d'y bâtir leur résidence principale. Force est de constater que sur la commune de Tavaco, les résidences secondaires ne représentent d'ailleurs que 15% de l'ensemble du parc de constructions. Un signe qui encourage la commune à engager des efforts pour se doter de moyens qui améliorent son image et son cadre de vie.

D'autre part, cet engouement pour la commune de Tavaco tend à se renforcer à en constater la croissance démographique des 15 dernières années : la population a été multipliée par 2, passant de 175 habitants en 1990 à 347 habitants en 2005. Avec ce document d'urbanisme, la

commune souhaiterait accueillir environ 200 habitants supplémentaires sur le territoire à moyen terme (50-70 constructions nouvelles).

Objectif économique : créer des emplois et maintenir l'activité agricole

La commune de Tavaco encourage les porteurs de projets privés pour la réhabilitation du site de Cinale. Il s'agit de résorber les anciennes friches industrielles et d'y installer à la fois des activités ludiques et artisanales identitaires. Ces deux branches d'activités sont à l'image de l'évolution du marché : une demande croissante pour les loisirs notamment en périphérie des aires urbaines, et recherche de qualité à travers les produits artisanaux et les savoir-faire.

D'autre part, la carte communale protège à la demande des agriculteurs exploitants les terrains agricoles et à fort potentiel agricole, notamment sur le secteur ouest du village (parcours, châtaigneraies, jeunes plantations d'oliviers) et sur la vallée de Carazzi (parcours d'ovins, élevage bovin, viticulture...). Par contre les anciennes terrasses du hameau de Carazzi seront par contre vouées à l'extension de l'urbanisation afin de palier à la lourde contrainte de l'amendement Dupont qui pénalise la densification et l'extension de l'aire bâtie de l'ensemble des hameaux limitrophes à la RN 193.

Objectif environnemental : Préserver les boisements et lutter contre les incendies de forêt

La commune de Tavaco souhaite préserver de toute urbanisation la remarquable forêt de chênes verts située en contrebas de la RD 129 par le biais du zonage du document d'urbanisme.

En outre elle restera particulièrement vigilante quant à l'application du débroussaillage légal sur les zones constructibles et celles situées en périphérie directe des zones urbanisées, conformément à la réglementation en vigueur. Un moyen de lutter et de prévenir la

progression des incendies de forêt qui ont déjà fait des ravages dans un proche passé sur la commune.

Enfin, la carte communale est un moyen de donner une seconde vie aux terrasses et restanques des anciens jardins de polyculture familiale. Aujourd'hui abandonnés à la friche, elles sont situées en contrebas du village, et le menacent, notamment les propriétés riveraines en cas d'incendie.

Lecture spatiale des objectifs en terme d'urbanisation

Le paysage communal se décompose en quatre grandes unités distinctes :

- Le village
- Les hameaux longeant la RD 129
- Les hameaux bordant la RN 193.
- Le parc d'activités de Cinale

Sur le village la structure bâtie a bien été préservée, notamment sur Tavaco soprano. L'urbanisation future permettra la densification des deux principaux quartiers du village avec leur extension sur les anciennes terrasses déjà urbanisées pour partie par un habitat plus contemporain, alors que les terrains agricoles situés sur le plateau et le secteur de Casanova seront préservés. La mixité des formes d'habitat est encouragée par la mise en place à court terme (avant 2008) d'un réseau d'assainissement collectif couvrant l'ensemble du village à 99%.

Les hameaux de Casaccio, Nivalella et Valle de la Piata desservis par la RD 129 seront plus particulièrement concernés par l'extension de l'aire urbanisée : ce secteur fait l'objet d'une forte demande car elle profite de la proximité de la RN 193 et du bassin d'emplois du grand Ajaccio, de l'existence de réseaux suffisamment calibrés et de l'amendement Dupont qui impose un recul de 75 mètres de l'axe de la route nationale Ajaccio-

Bastia. Cette urbanisation sera plutôt diffuse de type pavillonnaire, respectueuse de l'environnement et des boisements de chênes verts situés entre la commune de Vero et la RD 129.

L'extension de la zone urbanisée sur ces trois hameaux permettra ainsi de rentabiliser les investissements qui ont été réalisés par la collectivité dans la mise en place du réseau d'alimentation d'eau potable (mairie de Tavaco). La carte communale devrait favoriser une meilleure organisation de la zone en évitant l'étalement spontané du bâti vers les zones naturelles sensibles.

Par contre, l'extension des hameaux de Carazzi, de la plaine et de Martelli sera limitée pour les raisons qui ont été évoquées précédemment (amendement Dupont). Cette urbanisation se fera sur quelques hectares sans entacher les terrains agricoles, à l'exception de Carazzi qui n'a pas d'autre solution qu'une extension vers l'aval du hameau. Le réseau d'alimentation en eau potable devrait être renforcé en 2006-2007 selon les services techniques de la CAPA (capacité du réservoir de la plaine. Amenées, extension du réseau et connexion avec le réseau du village..).

Aussi, le hameau de Piu Alto ne sera pas intégré pour le moment dans les zones constructibles de cette carte communale tant qu'un accord ne sera pas signé entre les propriétaires riverains et la collectivité (CAPA – mairie de Tavaco) pour la mise en place des conduites d'alimentation en eau potable et d'une servitude de passage (accès).

Le Parc d'activités de Cinale est voué à un développement maîtrisé entre des activités artisanales identitaires et une zone ludique.

Les choix de la carte communale ont été fait dans le cadre de la loi montagne : les zones constructibles sont toutes en continuité immédiate du bâti existants qui se présente sous forme de hameaux anciens ou de groupement de constructions.
Par ailleurs, les zones d'extensions ne nuisent pas aux activités agricoles ou forestières pouvant exister sur la commune.

Ces choix d'urbanisation ont intégré les données fondamentales de :

- La loi montagne
- La loi SRU de décembre 2000
- La loi Urbanisme-Habitat de juillet 2003
- L'amendement Dupont
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Gravona
- Les zones inondables à la confluence des petits ruisseaux avec la Gravona
- Les risques d'incendie de forêt
- Les espaces boisés
- Les terrains agricoles à fort potentiel agronomiques
- Les paysages et espaces naturels de qualité environnementale
- La qualité du cadre de vie
- La ressource et l'alimentation en eau potable
- Les contraintes de sécurité et de salubrité publique
- Les investissements de la collectivité dans les VRD
- La croissance démographique sans précédent sur la commune
- Les besoins en logements
- Les fluctuations du marché de l'offre et de la demande

Les secteurs urbanisables

Les secteurs urbanisables se décomposent en 8 hameaux et d'un parc d'activités

Le village et le hameau de Casaccio

Le village de Tavaco

Le village se situe sur un petit plateau fluvio-glaciaire qui a été favorable à l'installation des premières populations sur Tavaco dès le XII^{ème} siècle par la présence de sources et de terres agricoles arables en position de balcon sur la vallée de la Gravona, arrière-pays ajaccien.

Au nord, le massif du Monte Sant'Eliseo et une dépression rocheuse délimitent les contours du village. A l'est une remarquable forêt de chênes verts, boisements primitifs méditerranéens. Au sud les anciennes terrasses de polyculture familiale, abandonnées à la friche et ravagées par la récurrence des incendies de forêts. De belles perspectives s'ouvrent sur la vallée de la Gravona et les villages en balcon de Peri et Tavera sur les versants de la Punta di l'Alcudina. A l'ouest les terres agricoles plantées d'oliviers, de châtaigniers séculaires, ouvertes aux parcours extensifs d'ovins.

Le village se présente sous forme de deux petits hameaux traditionnels. Le premier qu'on appellera Tavaco Soprano est constitué de deux groupes de maisons familiales groupées en granite, parfois recouvertes d'enduit à la chaux. Il s'étire en linéaire entre l'église et les terres agricoles. En contrebas, le hameau de Tavaco sottano, plus diffus avec un pâé de maisons mitoyennes le long de la route. Entre les deux, les anciennes terrasses de polyculture ont été progressivement conquises par un habitat diffus contemporain. Plus en aval, quelques constructions éparses se sont développées aux alentours du lieu-dit Casanova, de part et d'autre du chemin communal et du ruisseau de Grosello.

La ressource en eau potable est suffisante avec un captage au sein même du village, en amont du lavoir alimente le village est les hameaux de la RD129 avec les eaux souterraines de monte Sant'Eliseo, véritable château d'eau naturel.

IL est prévu sur le village à court terme la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif afin de résorber les problèmes de salubrité publique et permettre une densification et une extension de la nappe urbaine tout en permettant une mixité des formes d'habitat (pavillonnaire, diffus, mitoyenneté, petit collectif et autres logements communaux).

En terme d'équipements, la commune souhaiterait :

- Etendre le cimetière communal autour de l'église (versants nord).
- Réaliser une aire de stationnement au nord-ouest du village conformément aux préconisations du PDU (plan de déplacements urbains) afin de désengorger les ruelles et le parking de l'église, notamment en période estivale (tourisme et randonneurs).

L'objectif de la carte communale est de densifier la nappe urbaine entre l'église et la mairie ainsi qu'en contrebas de la route départementale, jusqu'aux anciennes terrasses en friche. Le secteur ouest est maintenu en l'état afin de préserver les terrains agricoles encore exploités.

Le hameau de Casaccio

IL constitue la prolongation du village en aval de la RD 129 vers la vallée de la Gravona. A la lisière de la forêt de chênes verts (lieu-dit Bosco), il est essentiellement caractérisé par des constructions

contemporaines diffuses d'implantation spontanée sur les abords de la route et des chemins communaux desservant le village.

Le déterminisme topographique limitera l'extension de la zone urbanisée aux permis récemment accordés et n'autorisera que quelques constructions supplémentaires.

Population en 2005 : 88 habitants permanents

Surface bâtie village : 2,48 ha.

Surface totale Zone ZC (village) : 9,64 ha.

Surface bâtie hameau de Casaccio : 2,50ha.

Surface totale Zone ZC (Casaccio) : 5,27 ha.

Les hameaux de Nivallela et de Valle de la Piata

Ces deux hameaux sont les plus attractifs à en constater la forte demande. Motivée par la proximité de la RN 193, voirie structurante positionnant Ajaccio bassin d'emplois et de services à moins de 20 minutes.

Le hameau de Nivallela

Le hameau de Nivallela est une concentration pavillonnaire contemporaine située en corniche dominant la RD 129. Il a connu récemment une extension en contrebas de celle-ci dans la yeuseraie de la vallée de Vignola.

Le hameau semble saturé en terme d'habitat. Il n'est pas envisageable d'étendre la zone constructible vers l'ouest et l'est compte tenu des fortes

pentcs et de la forêt de chênes verts. Par contre, la mairie a souhaité autoriser une progression de la nappe urbanisée vers le sud, en amont de la route, en la reliant au hameau de la Piata. Rappelons que les dernières constructions autorisées se concentrent essentiellement sur ce secteur de la commune pour les raisons suivantes :

- Absence de foncier disponible
- Contraintes naturelles et réglementaires.
- Situation intéressante vis-à-vis des axes majeurs.

Le hameau de Valle de la Piata

Ce secteur n'empiète pas sur des terrains agricoles. La végétation dominante est du maquis de reconquête résultant de la récurrence des incendies de forêts des années 1980. Ce site ne présente pas d'intérêt majeur au titre du paysage.

Le hameau de Valle de la Piata est le secteur ouvert à l'urbanisation qui présente le plus d'opportunités. Situé en retrait de la RN 193, desservi par la RD 129 (pont de Carbuccia) et par un réseau AEP il offre toutes les commodités pour y développer l'habitat. D'ailleurs la densification de cette zone affirmera la notion de hameau et d'espace de vie en amenuisant l'effet de mitage d'un habitat diffus à isolé.

Force est de constater que ce hameau constitue aussi la porte d'entrée de Tavaco vers le village et le monte Sant'Eliseo. Une meilleure gestion de ce site par une concentration de l'urbanisation est recommandée (habitat, plantations d'agréments et jardins privatifs, éclairage public...). Le petit collectif sur les terrains peu pentus, situés en contrebas de la RD 129 pourrait être encouragé, ce qui renforcerait par là même la mixité des formes d'habitat et la notion de hameau, de quartier, d'espace de vie.

Population en 2005 : 70 habitants permanents

Surface bâtie (zone ZC) : 10,58 ha.

Surface totale Zone ZC : 24,85 ha.

Le hameau de Martelli

Comme pour l'ensemble des hameaux longeant la RN 193, les opportunités d'extension de leur emprise sont limitées à cause :

- De l'amendement Dupont qui comme il a été précisé n'autorise par la constructibilité de part et d'autre de la RN 193 sur une bande de 75 mètres.
- D'une topographie contraignante qui ne permet pas l'implantation de constructions nouvelles.
- D'une ressource AEP limitée temporairement, dans l'attente de l'extension du maillage et d'une connexion au réseau provenant du village avec comme condition la réalisation d'autres forages en tant que ressource complémentaire (court terme).
- Des conflits entre riverains sur le hameau de Piu Altu

En retrait de la route nationale, au débouché du chemin communal menant au village, traversé par le petit ruisseau de Fiumicello, le foncier offre quelques opportunités en arrière du hameau actuel, lui-même couvert par la bande des 75 m. Il s'agit là d'un hameau des années 1960, constitué de quelques constructions pavillonnaires s'étalant autour d'un petit pont et de l'ancien tracé de la route nationale. Une ripisylve d'aulnes glutineux révèle les berges de la rivière, affluent de la Gravona.

Les versants moyennement pentus en partie basse sont favorables à la construction. La desserte se fait par une piste communale. L'alimentation publique en eau potable est quant à elle déjà réalisée. Pour une meilleure insertion de nouvelles constructions dans le paysage, il est recommandé de limiter leur hauteur à R+0 et d'adapter avec des décrochements la construction à la pente.

Population en 2005 : 17 habitants permanents
Surface bâtie (zone ZC): 0,96 ha.
Surface totale Zone ZC : 3,83 ha.

Parc d'Activités

Enclavé entre la RN 193 et la Gravona, ce secteur était un terrain vague, ancienne friche "industrielle" du début du XXème siècle.

Ce secteur est en cours de réhabilitation dans le cadre d'un aménagement concerté en espace de loisirs et petites unités artisanales. Le terrain a été nettoyé des ronciers, aplani, les ruines restaurées ou résorbées. De nouveaux locaux ou infrastructures s'y sont implantés.

A la demande de la mairie de Tavaco, l'accès va être amélioré par le propriétaire du terrain. Le raccordement au réseau public AEP est envisagé par les services techniques de la CAPA (budget 2006).

L'objectif est de soutenir cette initiative et d'encourager l'aménagement de l'ensemble de la zone sur un périmètre déjà délimité par les contraintes de l'amendement Dupont d'une part et les contraintes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Gravona d'autre part.

Cette opération aura pour effet :

- De marquer l'entrée de la commune
- De créer et de renforcer l'activité économique sur la commune
- De créer de nouveaux emplois.
- D'améliorer le cadre de vie des riverains et usagers.

Population en 2005 : 20 habitants permanents
80 personnes présentes sur le site en journée
Surface bâtie (zone ZCb) : 2,23 ha.
Surface totale Zone ZCb: 5,93 ha.

Hameau de Carazzi

Le hameau de Carazzi est enclavé entre la RN 193 et le ruisseau du même nom.

Il s'agit d'un habitat mixte qui se compose d'un petit noyau de bâtiments traditionnels regroupés autour d'un four à pain et de quelques constructions pavillonnaires plus récentes, implantées sur les anciens jardins.

S'il est alimenté en AEP et bien desservi par la RN 193, les opportunités d'extension et de densification sont particulièrement limitées par :

- L'amendement Dupont (bande des 75 m. à compter de l'axe de la RN 193). Dans le zonage figure uniquement la zone constructible en continuité du hameau. L'application de l'amendement Dupont le long de la RN exclu toute constructibilité sur ce hameau.
- Le PPRI (plan de prévention des risques d'inondations) de la Gravona.

Malgré une forte demande des familles de la localité pour l'installation de jeunes ménages, seule une extension de la constructibilité de façon maîtrisée vers la Gravona est envisageable. Si bien que la constructibilité ne saurait se limiter à l'extension des hameaux de Nivallera-Valle de la Piata et du village. D'autant plus que l'amendement Dupont n'autorise plus la densification de hameaux existants sur l'emprise de son périmètre, secteurs pourtant déjà urbanisés au titre de la réglementation.

Population en 2005 : 30 habitants permanents Surface bâtie (zone ZC) : 0,13 ha. Surface totale Zone ZC : 1,66 ha.

Hameau de la plaine

Riverain de la RN 193, implanté sur d'anciens parcours, le hameau de la plaine constitue un noyau d'habitat pavillonnaire diffus contemporain qui s'est réalisé spontanément autour de quelques *casete* et bergeries dans les années 1980-1990, profitant de terrains peu pentus et abrités, situés sur la basse vallée du Carazzi.

Des parcours et quelques vignes ceignent le hameau sur les piedmonts nord et les berges de la rive droite de la rivière. Ces terrains arables sont une ressource naturelle intéressante pour le développement de l'agriculture sur Tavaco. Certaines terres ont été récemment défrichées pour envisager l'extension des parcours d'ovins et l'élevage bovin.

Par la proximité des services sur la plaine de Peri (alimentation, centre médical...) et l'accessibilité offerte par la RN 193, vecteur de développement, la commune envisage la densification de ce hameau. Ceci étant dit les choix des contours de la zone constructible (ZC) tendent à respecter les contraintes réglementaires (amendement Dupont) et l'activité agricole qui se pérennise et se renforce. Ainsi, l'urbanisation du secteur reste limitée si bien que l'extension (une dizaine de logements tout au plus) du hameau ne devrait pas aggraver les conditions d'accès sur la RN 193.

Population en 2005 : 50 habitants permanents Surface bâtie (zone ZC) : 0,78 ha. Surface totale Zone ZC : 3,77 ha.

Estimation des capacités constructibles

Cette estimation repose sur des perspectives d'habitat ou d'activités socio-économiques sur un tissu urbain déjà existant constitué d'un village (3 quartiers), de 6 hameaux et d'un parc d'activités. Cette estimation est basée sur la demande actuelle sur les différents secteurs de la commune et résulte généralement du coût du foncier, de la proximité d'un réseau structurant et de la position de Tavaco vis-à-vis du centre moteur, Ajaccio.

De manière générale, l'estimation proposée pour chaque secteur voué à l'urbanisation varie suivant :

- Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif
- L'adduction en eau potable
- L'accessibilité du parcellaire
- Le morcellement et les caractéristiques du foncier
- La place de l'indivision dans la propriété foncière
- L'occupation des sols (terrains agricoles, bâti...)
- Les caractéristiques environnementales et paysagères
- Les contraintes réglementaires (lois, règlements, arrêtés...)
- Les choix d'aménagement de la commune (formes d'habitat souhaitées, activités économiques...)
- Les grandes orientations de la CAPA (PDU, schéma d'assainissement, AEP...)

Les secteurs du **village** et du **hameau de Nivallela-Valle de la Piata** sont voués à une progression plus forte du nombre de logements et d'habitants, notamment sur le village : le raccordement à court terme des bâtiments à un réseau d'assainissement collectif a été inscrit dans le calendrier des travaux projetés par la CAPA et peut induire une densification.

L'objectif étant triple sur le village :

- Résorber les problèmes de salubrité publique
- Permettre la mixité des formes d'habitat
- Densifier l'aire urbanisée
- Maîtriser l'extension de la nappe urbaine
- Préserver le foncier agricole

Sur le village les formes d'habitat sont variables et renvoient à un parcellaire moyen estimé aux alentours de 1800-2000m² dans le cas d'un assainissement collectif. Dans le cas contraire, les pentes suivant les secteurs, les terrains parfois saturés et une densité de population sur un périmètre réduit ne pourrait accueillir de nouvelles constructions que sur des parcelles proche de 3000m². Il est entendu que ces moyennes ne constituent pas un seuil opposable mais un simple repère. Une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire indiquera la surface nécessaire et les conditions techniques pour la mise en place d'un assainissement individuel.

Sur le hameau pavillonnaire de **Casaccio**, les fortes pentes et les boisements, comme la présence d'un habitat diffus font osciller le parcellaire entre 2000 et 3000m².

Sur **Nivallela**, un pavillonnaire diffus, de fortes pentes, ainsi que la présence d'un substratum généralement imperméable donnent lieu à un parcellaire moyen variant entre 2000 et 3500 m².

Les **hameaux de la plaine, de Carazzi et de Marteli** sont proches de terrains naturels ou agricoles, sur des bas piedmonts moyennement à faiblement pentus. Ils ne sont pas raccordables un système d'assainissement collectif et présentent des formes d'habitat généralement diffuses consommatrices d'espace. Le parcellaire moyen oscille sur ces zones entre 2500 et 3000m².

E)

Lieu-dit	Estimation population en 2005		Surface totale de la zone	suppl. Hab. permanents	Estimation pop permanente (moyen terme)	Estimation pop période estivale (moyen terme)
	Hiver	Eté				
Le village	88	130	9,64 ha	77	180	235
Hameau de Casaccia			5,27 ha	-		
Hameau de Nivallèlla	70	100	24,85 ha	-	151	189
Valle de la Piata						
Hameau de Martelli	17	25	3,83 ha	-	33	43
Parc d'Activités	20 (80 jour)	20 (80 jour)	5,93 ha	-	20 (80 le jour)	20 (160 le jour)
Hameau de Carazzi	30	40	1,66 ha	-	40	53
Hameau de la plaine	50	70	3,77 ha	-	58	83
Piu Altu	72	95	-	-	77	95
Autres						
TOTAL	347	480	54,95 ha	251	588	736

Population estimée hiver 2005 : source mairie de Tavaco
Population estimée été 2005 : source mairie de Tavaco
Surface totale : surface totale de chaque zone constructible (ZC)
Surface bâtie : surface cumulée des parcelles construites au sein
Voirie : soustraction de 20% de la surface résiduelle correspond
Surface résiduelle : surface cumulée des parcelles non bâties au

Type d'Habitat :

Maisons traditionnelles. Constructibilité en continu : pâté de n
Pavillons individuels : maison contemporaines 4 faces, R+1, in
Commerce : petites surfaces commerciales – gros – demi gros
Artisanat : petites unités artisanales – artisanat d'art – bâtiments
Loisirs : activités de plein air (karting, mini golf, centre équestre)

Parcelles moyennes en mètres carrés:

Parcelles moyennes estimées en assainissement collectif (le vil

Parcelles moyennes estimées en assainissement non collectif (

Estimation du nombre de constructions supplémentaires en fonction en place ou projeté.

Estimation du nombre d'habitant supplémentaire. Cette estimation par ménage.

Ces chiffres constituent à la fois une estimation des résidents et des déchets ainsi que la charge en effluents à traiter.

Ces données ont été gonflées dans l'hypothèse de la construction de sources en eau potable, le calibrage des VRD et de la station d'épuration (village).

De façon générale il est envisagé une croissance de la population et suivant le raccordement du village à un système d'assainissement collectif. Cette estimation haute élèverait la progression de 59% de la population permanente. Le nombre de constructions nouvelles pourrait croître de 9

Impact sur l'environnement

Etat initial de l'environnement et du paysage

Le territoire de Tavaco s'inscrit sur les versants sud du Monte Sant'Eliseo entre la vallée de Vignola (commune de Vero) et le Pantanu (commune de Sarrola-Carcopino) délimité par la vallée de Carazzi. Au sud, la Gravona, matérialise la frontière naturelle avec les communes de Peri et de Carbuccia.

Tavaco s'étend sur 1083 hectares et présente un paysage de piedmonts et de micro-vallées transversales à la Gravona. Dans un milieu naturel particulièrement homogène et fermé.

Le réseau hydrographique est constitué de petits ruisseaux généralement sporadiques, de torrents et ravines au régime méditerranéen. Trois rivières pérennes trouvent leur confluence dans la Gravona au niveau de Vignola, Cinale et Carazzi.

Les sols généralement imperméables sont constitués de granitoïdes en cours de désagrégation et d'arénisation. Leurs caractéristiques sont déterminantes quant au choix des filières d'assainissement. Dans le cas de systèmes d'assainissement individuel non collectif ils imposent un minimum de surface pour aboutir à un traitement conforme aux normes en vigueur.

La récurrence des **incendies** (90% du territoire parcouru par les flammes en moins de 30ans) a entraîné une évolution régressive de la couverture végétale avec notamment la disparition des formations arborescentes (yeuseraies) et lessivage des sols. Une végétation de reconquête constituée de maquis bas d'arbousier et cistaies, essences pyrophytes, tend à se développer sur les 2/3 du territoire.

Si bien que la forêt de chênes verts couvre aujourd'hui moins de 8% du territoire : elle se concentre dans la vallée de Vignole, en contrebas de la RD 129, et en retrait du hameau de la plaine, dans la basse vallée de Carazzi.

Les terrains agricoles exploités sont très localisés. L'exode rural et l'indivision ont transformé les terrasses plantées de jardins en friches autour du village et le hameau de Carazzi. Seuls les plateaux du villages accueillent l'élevage bovin, quelques parcours extensifs d'ovins, de nouvelles plantations d'oliviers et quelques châtaigniers séculaires. Le secteur de Monte Rossu, témoigne encore par un paysage semi ouvert de la présence de quelques parcours, comme les hauts versants du monte Sant'Eliseo qui se transforment en estives à la belle saison. La moyenne et la basse vallée du Carazzi accueille la deuxième seconde zone agricole de la commune et se caractérise par l'accroissement de la SAU et des activités d'élevages bovin et ovin. Par contre, la viticulture familiale tend à disparaître face à la progression de l'habitat (hameau de la plaine). Dans le paysage de la commune, **l'habitat** est un élément qui s'impose progressivement. Le village par sa morphologie tassée et son implantation sur un replat naturel s'inscrit harmonieusement dans le relief. Il constitue une unité bien identifiée en contraste avec l'environnement naturel qui est plus brutal : maquis, fortes pentes...

Les hameaux contemporains situés le long de la RD 129 sont à l'image de ce qui caractérise les paysages périurbain de la micro-région. Sur les sites à fortes pentes et de surcroît boisées, l'insertion du bâti devrait être réalisée avec précautions. Ainsi, la construction pourrait s'adapter au site support et non l'inverse afin de donner l'illusion que la construction ait toujours été là. Or, c'est malheureusement l'inverse qui se produit : la construction s'accompagne généralement de transgressions irréversibles du site support par des terrassements, des enrochements, par la suppression de la couverture végétale. De plus, cette forme d'urbanisation s'est réalisée au coup par coup sans organisation des constructions les unes par rapport aux autres avec une multiplication des accès. L'élément bâti dans ces cas de figure ne valorise pas le paysage. La densification pourrait si elle se réalise avec précautions, améliorer cette image en réduisant les contrastes entre bâti et environnement naturel, ce qui ne produit pas de mitage.

Impact de l'urbanisation projetée sur l'environnement

L'évolution de l'urbanisation en zone périurbaine concerne Tavaco :

- Sur le village avec la rénovation de bâtiments anciens, et la réalisation de constructions nouvelles.
- Sur les hameaux de la RD 129 et de la RN193 (Casaccio, Nivallela, Valle de la Piata, Martelli et la plaine) plus proches de la ville d'Ajaccio à moins de 20 minutes.

Le projet de la carte communale cherche à réduire directement ou indirectement certains dysfonctionnements et à améliorer le cadre de vie.

Principaux dysfonctionnements observés

- Mitage, multiplication et étalement de l'habitat diffus consommateur d'espace.
- Uniformité des formes d'habitat : pavillonnaire.
- Grignotage du massif forestier sur Casaccio et Nivallela, le pont de Carbuccia et Vignola
- Accroissement du risque incendie.
- Progression de la friche.
- Problème de circulation et de sécurité sur le village (calibrage de la voirie, aires de stationnement insuffisantes, aires de retournement...).

Mesures envisagées sur l'urbanisation future pour réduire l'impact sur l'environnement

- Protection des grands ensembles agricoles et les boisements en définissant clairement des périmètres à urbaniser et en densifiant les zones existantes.
- Constructibilité en continuité des hameaux existants (zonage) conformément à la loi montagne.
- La construction en zone isolée ne sera plus envisageable (hors exploitations agricoles) car consommatrice d'espace, coûteuse en terme de réseaux et altération de la qualité paysagère des sites.
- Une attention particulière sera portée aux caractéristiques architecturales souvent inadaptées aux sites d'implantation. On évitera les terrassements/enrochements, les piliers de soutènement. Dans la mesure du possible, l'architecture et la palette chromatique des bâtiments s'intégreront au mieux à l'environnement (Cf. recommandations)....
- Respecter les caractéristiques du relief et évaluer l'impact des implantations par rapport au paysage : limiter l'avancée de la construction sur les fortes pentes, éviter les déboisements inutiles...
- Renforcement du réseau et de la ressource AEP sur la plaine afin de satisfaire les besoins des nouveaux ménages et d'éviter toute éventualité de pénurie en période estivale.

- Mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur le village afin d'améliorer les conditions de salubrité publique et les rejets dans le milieu naturel.

Les protections de la carte communale

La carte communale tient compte :

- Des espaces boisés.
- Des zones inondables.
- Des massifs montagnards de l'arrière-pays.
- De la zone inondable de Gravona.
- Des rivières et cours d'eau.
- Des terrains agricoles de la plaine du village et des estives.
- Des châtaigneraies.
- Des captages et réservoirs sur le village.
- Du paysage et des sites sensibles : vallées, lignes de crêtes, yeuseraies, ripisylves, rivières et cours d'eau, le patrimoine archéologique et vernaculaire, les ouvertures, perspectives et horizons, les espaces pentus, les talwegs.

Impact de l'urbanisation

Trois secteurs ont été retenus par la commune de Tavaco :

- **Le village** avec ses deux quartiers anciens et la zone intermédiaire d'habitat pavillonnaire contemporain.
- **Les hameaux de la RD 129**, habitat pavillonnaire diffus contemporain.
- **Les hameaux de la RN 193** (hors Piu Altu) et le **parc d'activités de Cinale**

L'objectif de la carte communale est de densifier la nappe urbaine existante afin de résorber les effets de mitage sur le territoire. La proximité du bassin d'emplois ajaccien et de la RN 193 constitue un enjeu que la carte communale se doit de maîtriser et d'intégrer dans la définition du zonage.

Aucun secteur urbanisé n'est couvert à ce jour par un système d'assainissement collectif. Cependant des travaux ont été programmés à court terme sur le village afin de pouvoir accueillir de nouveaux ménages, d'améliorer le cadre de vie et d'assainir des sols saturés.

Occupation du sol et surface urbanisée
D'un habitat diffus vers un habitat regroupé
Renforcer la vocation des espaces

Surface totale de la commune de Tavaco : 1083 ha

Surface bâtie en 2005 : 19,26 ha soit 1,78 % de la surface totale de la commune.

Surface constructible du zonage de la carte communale : **50,15 hectares** soit **4,6%** de la surface totale de la commune.

La carte communale vise une meilleure utilisation de l'espace par la délimitation d'une zone constructible. Les choix de zonage et la mise en œuvre des équipements précédemment évoqués vont se traduire à plus ou moins long terme par :

Au village :

- Une densification avec l'occupation de parcelles de petite taille grâce à l'assainissement collectif.
- Une extension mesurée en périphérie immédiate.

Sur le plan environnemental, le zonage protège les espaces boisés et agricoles, il réduit les possibilités d'avancée de l'urbanisation vers les terres agricoles et les sites d'intérêt environnemental et paysager.

Le long de la RD 129 :

Délimitation spatiale de l'aire à urbaniser sur des hameaux faiblement structurés. Le zonage permet de :

- Limiter le gaspillage d'espace.
- De protéger les boisements et versants sensibles.
- De prendre en compte la capacité des réseaux existants.
- De localiser les effets négatifs sur le paysage.

Le long de la RN 193 :

La carte communale maintient la situation actuelle à travers l'application de l'amendement Dupont.

Sur les hameaux de la plaine et de Carazzi, le zonage se traduit par une constructibilité limitée, située au-delà de la bande des 75 mètres comme le préconise l'amendement Dupont.

Par ailleurs, le zonage permet de préserver les terrains agricoles de la vallée de Carazzi et d'éviter un effet de linéarité le long de la RN 193.

Le parc d'activités :

Il s'agit là d'une délimitation spatiale de la zone d'activités par rapport au PPRI de la Gravona et par rapport à la RN 193, tout en respectant l'amendement Dupont.

Le zonage permet ainsi le développement du site et de résorber son apparence inachevée (pollution visuelle) qui nuit à l'image de la vallée.

La surface résiduelle sur l'ensemble des zones constructibles de la carte communale s'élève à **25,84 ha** soit environ 51,5% de la surface totale des zones constructibles (ZC). Une estimation de 90 nouveaux logements peut être avancée.

Population

Evaluation de la charge maximale des populations sur les zones constructibles

Estimation de la Population sur Tavaco et variations saisonnières

Secteur	En 2005		Horizon 2015	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Le village	88	130	188	245
Casaccio				
Nivallela	70	100	151	189
Valle de la Piata				
Martelli	17	25	38	49
Parc d'activités*	20	20	20	20
Carazzi	30	40	46	61
La plaine	50	70	68	97
Piu Altu - autres	72	95	77	95
TOTAL	347	480	588	736

* La population résidente travaille sur le site ainsi que quelques familles logées dans une structure collective. Toute extension de la charge en population permanente sur le site ne sera pas autorisée par ce document d'urbanisme, la zone ZCb étant vouée à accueillir des activités artisanales et ludiques.

D'autre part il est nécessaire de signaler que la charge en population durant la journée peut s'élever jusqu'à 80 personnes en 2005 ... 160 d'ici l'horizon 2015 si le site est exploité dans sa totalité (usagers, riverains et visiteurs).

La population en 2005 sur Tavaco s'élève à **347 habitants** permanents (32 hab./km²) et jusqu'à 480 habitants en période estivale, soit un gain de 133 habitants. La population est multipliée de manière générale par 1,4 en été. L'INSEE

recensait en 1999 une moyenne de 2,69 habitants permanents par logement.

Demain, horizon 2015, il y aurait un maximum de **588** habitants permanents sur Tavaco (54,2 hab./km²) avec une moyenne de 2,69 ménages par logement. La population estivale serait estimée à environ **736** habitants (15% de résidences secondaires).

Dans le cas d'un rajeunissement de la population dû à une évolution des dynamiques démographiques qui se rapprocherait des populations périurbaines comme Appietto ou Cuttoli-Corticchiato, avec une moyenne de 2,91 habitants par logement, la population de Tavaco pourrait atteindre jusqu'à un maximum de 600 habitants permanents (55,4 hab. /km²). Prenant comme référence le coefficient actuel, la population estivale peut-être évaluée à 840 habitants.

Cependant, le marché immobilier et foncier va certainement connaître une stabilisation avec l'approbation de plusieurs documents d'urbanisme sur la micro-région. Ceux-ci vont élargir l'offre sur les communes qui en seront dotées, comme Tavaco.

Ressource AEP, assainissement et gestion des déchets

Alimentation en eau potable

En 2005 :

- Capacité de stockage : 290 m³
- Réseau récent avec des conduites en PVC DE 110 mm.
- Distribution en 2004 : 24 500 m³
 - captages de Pizzine : 3m³/h en été et 6m³/h en hiver
 - forage du village
 - Piatanicce

Estimation* de la consommation AEP sur le village

	En 2005		Horizon 2015	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Nombre d'habitants	347	480	588	736
Conso en m ³ /j	76m ³	106m ³	129m ³	158m ³

* Cette estimation est basée avec une consommation moyenne de 220 litres par habitant et par jour et une population estivale de 60 jours.

Aujourd'hui les besoins AEP de la commune de Tavaco semblent être en limite avec la ressource disponible sur le réseau du village. Si bien que la CAPA a envisagé à court terme (automne 2006) une solution afin de subvenir aux besoins d'une population croissante : nouveaux captages, connexion du réseau du village avec celui du SIVOM, extension du maillage... afin de délester le village et les hameaux le long de la RD129.

Assainissement

En 2006 la commune de Tavaco n'est toujours pas raccordée à un réseau d'assainissement collectif.

Des problèmes occasionnels de salubrité publique affectent le village en période estivale compte tenu de la saturation des sols. Les autres secteurs d'urbanisation ne sont pas concernés étant donnée la taille du parcellaire et la présence d'un habitat diffus.

Estimation de la production d'effluents sur le village

	En 2005		Horizon 2015	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Equivalent habitant	88	130	165	220

La CAPA envisage également des travaux à court terme sur le village (2007-2008) pour la réalisation d'une station d'épuration calibrée pour environ 250 Eqhab. avec deux réseaux principaux. Les constructions situées en contrebas du village ne seraient pas raccordables au réseau projeté.

Production de déchets

A défaut de données précises, l'évaluation est basée sur la moyenne Corse à 334kg/hab./an. A Tavaco, la production annuelle serait d'environ 123 tonnes pour 2005 et 207 tonnes à moyen terme en gardant les mêmes moyennes. Si la production de déchets tend à s'accroître d'années en années des mesures compensatoires telles que la tri valorisation et le compostage se mettent progressivement en place sur le territoire de la CAPA afin de réduire le volume de déchets à traiter.



Table des matières

Présentation générale	3
<i>Site et Situation</i>	4
<i>Intercommunalité</i>	5
Environnement naturel	6
<i>Géologie</i>	7
<i>Géomorphologie</i>	9
<i>Hydrologie</i>	10
<i>Climat</i>	12
<i>Végétation</i>	13
<i>Risques naturels – Incendies de forêt</i>	15
<i>Risques naturels – PPRI de la Gravona</i>	16
<i>La gestion et le traitement des déchets</i>	18
Données socio-démographiques	19
<i>Données générales de la population totale</i>	20
<i>Structure et évolution</i>	21
<i>Les ménages</i>	22
<i>Bilan</i>	23
Economie	24
<i>Population active et marché du travail</i>	25
<i>Les secteurs d'activités</i>	26
<i>Agriculture</i>	27

Habitat et urbanisme	28
<i>Occupation des sols</i>	29
<i>Les espaces urbanisés</i>	31
<i>Le parc immobilier</i>	35
Réseaux	36
<i>Le réseau routier</i>	37
<i>Adduction d'eau potable et ressource</i>	39
<i>Assainissement des eaux usées – Réglementation</i>	42
<i>Assainissement des eaux usées</i>	
Justification des choix du zonage	44
<i>Contexte et perspectives communales</i>	45
<i>Les secteurs urbanisables</i>	48
<i>Estimation des capacités constructibles</i>	52
Impacts sur l'environnement	54
<i>Etat initial de l'environnement et du paysage</i>	55
<i>Impact de l'urbanisation projetée sur l'environnement</i>	56

Annexes

BORDEREAU DE TRANSMISSION N° 2006/10

DE : PÔLE TRAVAUX STRUCTURANTS - SERVICES POPULATION DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT TEL N° 04.95.52.53.41. FAX N° 04.95.52.53.16.	A : HARMONIE CONSEIL BP27 20166 PORTICCIO
--	--

OBJET : Copie courrier adressé à Mairie Tavaco

Message :

Je vous transmets ci-joint la copie du courrier que nous adressons à la Mairie de Tavaco, relatif à l'élaboration de leur carte communale.

Bonne réception,
Meilleures salutations,

Le secrétariat
Eau et Assainissement

SERVICE



EAU-ASSAINISSEMENT
Nathalie MAESTRATI



Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Pôle Travaux Structurants – Services Population Direction Générale des Services Techniques Direction Eau et Assainissement

N/REF. : N° 06/578/DGST/DEA/EP/NM

Objet : Elaboration de votre carte communale

Ajaccio, le 31 Mai 2006

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration de votre carte communale, je tiens à vous apporter les précisions suivantes concernant l'eau et l'assainissement :

- **Eau potable :**

- La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien envisage la réalisation d'un maillage entre le réseau de l'ex SIVOM de Mezzana et celui du village de Tavaco.
Le crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget « eau potable » 2006 de la CAPA.
Leur réalisation est prévue au second semestre 2006.

- **Assainissement :**

- La CAPA a attribué un marché de Maîtrise d'œuvre au Bureau d'Etudes Pozzo di Borgo (marché notifié le 16/12/05), pour la réalisation d'un réseau et d'un système de traitement au village de Tavaco.
Le titulaire en est au stade des études préliminaires.

Je me tiens à votre disposition pour plus de renseignements et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Eau et Assainissement,

**Monsieur le Maire de Tavaco
20167 TAVACO**

Etienn
Eau-ASSAINISSEMENT

Etienn PY



copie : Harm

Commune de

TAVACO

CARTE COMMUNALE

Notice technique relative au système d'alimentation en eau potable

Notice technique relative au système d'assainissement des eaux usées

Notice technique relative au système d'élimination des déchets
ménagers

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du approuvant la carte communale.

Notice technique relative au système d'alimentation en eau potable

La compétence eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

1. Etat de l'existant

La commune de Tavaco est alimentée par trois sources et un forage : sources de Pizzine et forage du chef lieu.

Ces ressources font l'objet d'une procédure d'établissement des périmètres de protection.

Les sources de Pizzine alimentent le réservoir du chef lieu qui distribue le village.

Le forage alimente le réservoir du bas qui distribue l'eau dans la plaine. Un maillage permet d'alimenter le réservoir du chef lieu avec le forage en cas de production insuffisante des sources.

L'eau est désinfectée par chloration au niveau du forage et du réservoir du chef lieu.

La partie sud de la commune est alimentée à partir du réseau de la plaine de Peri depuis le réservoir de « Tavaco ».

2. Volumes –Qualité

En 2004, la production pour l'ensemble de la commune est de 24 500 m3.

En 2004, 2 non-conformités ont été enregistrées sur les 22 contrôles microbiologiques. Les 30 contrôles physico-chimiques se sont révélés conformes.

3. Analyse des problèmes rencontrés

En période de pointe, les ressources ne suffisent pas à alimenter correctement l'ensemble de la commune.

4. Schéma directeur – Projet

La CAPA étudie la possibilité d'alimenter la plaine à partir du réseau desservant la plaine de Peri. Cette solution permettra de moins solliciter le forage et de l'utiliser principalement pour le village.

5. Plan du réseau

Notice technique relative au système d'assainissement des eaux usées

La compétence assainissement des eaux usées est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

1. Etat de l'existant

La commune de Tavaco n'est pas desservie par un système d'assainissement collectif.

2. Analyse des problèmes rencontrés

Les conditions locales (pentes fortes, faible épaisseur du sol, présence de nappe) sont globalement défavorables à la réalisation d'assainissement non collectif. De plus, pour le village, le manque de place au sein du bâti existant ne permet pas la réalisation d'assainissement non collectif.

3. Zonage - Schéma directeur – Projet

Le zonage d'assainissement classe le village en assainissement collectif et le reste en non collectif.

Un projet est en cours pour réaliser un réseau d'eaux usées et une unité de traitement pour le chef lieu.

4. Plan du zonage

Notice technique relative au système d'élimination des déchets ménagers

La collecte et le traitement des ordures ménagères et des encombrants, des ménages, des foires, des marchés et des fêtes publiques sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (Direction de l'Environnement).

Le service est assuré selon l'organisation suivante :

1) La collecte :

a) Collecte des déchets ménagers :

Les ordures ménagères sont collectées selon les secteurs et les jours suivants :

- Tavaco village: Mardi et Samedi.

Désignation des ordures ménagères collectées par la CAPA :

Les déchets ordinaires provenant des ménages et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, déposés aux heures de collecte dans les conteneurs placés sur le domaine public. Les déchets de la même catégorie que ceux précités, provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux et ceux jusqu'à de nouvelles dispositions.

Ne sont pas compris dans la dénomination « ordures ménagères » :

Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou des particuliers.
Les déchets contaminés provenant des établissements de santé (hôpitaux, cliniques ...)
Les déchets verts (tontes de gazons, coupes de branchages) provenant des particuliers ou sociétés de nettoyage.

b) Collecte des objets encombrants :

Les objets encombrants sont collectés une fois par semaine sur simple appel au numéro Azur (0810 42 42 40):

- Mercredi.

Ils doivent être déposés la veille après 19 heures ou le matin avant 5h30 sur le domaine public, aucun encombrant ne sera collecté dans des parties privées d'immeubles ou de propriétés individuelles ou collectives.

c) Collecte sélective :

La collecte sélective débutera au second trimestre 2006 sur la commune de Tavaco avec la mise en place d'un Point d'Apport Volontaire au bord de la départementale D 129 qui monte à la commune (attente d'accord des services communaux). Ce PAV est composé d'une borne pour les emballages ménagers légers (bouteilles et flacons en plastique, canettes, barquettes en aluminium, cartonnages...), une borne pour les journaux/magazines et une borne pour le verre.

La collecte des PAV de la CAPA est actuellement réalisée par la société Environnement Services.

2) Déchetterie :

Depuis le mois de mars 2004, une déchetterie provisoire est ouverte à Mezzavia et accueille tout les particuliers résidents sur le territoire communautaire ainsi que les artisans dans la limite d'un mètre cube par semaine.

Sont acceptés sur ce site les déchets encombrants métalliques et non métalliques, les gravats, les déchets verts, les cartons et les batteries.

Cette structure sera remplacée en 2006 par une structure définitive sur le site du Stiletto; d'autres déchetteries sont à l'étude.

3) Traitement :

Les déchets ménagers collectés sur le territoire communautaires sont actuellement broyés puis enfouis sur le Centre d'Enfouissement Technique de Saint Antoine.

Les déchets encombrants non métalliques accueillis sur le point d'accueil déchets (PAD) sont envoyés sur le centre de tri de la société Environnement Services qui est chargée de les transporter sur un site agréé (STOC) en vu de leur traitement.

La CAPA a passé un marché avec la société Environnement Services afin que celle-ci accueille également les déchets encombrants non métalliques collectés par les services communautaires sur le domaine public.

Les déchets encombrants métalliques collectés par les services communautaires sur le domaine public ainsi que sur le PAD sont transportés chez un récupérateur local en vue de leur conditionnement puis d'une valorisation matière.

Les déchets verts accueillis sur le PAD sont transportés sur la station de compostage A Confinella en vue d'une valorisation matière.

Les cartons accueillis sur le PAD sont transportés et mis en balle sur le centre de tri de la société Environnement Services qui les envoie par la suite sur le continent dans des papeteries en vue de leur valorisation.

Les gravats accueillis sur le PAD sont actuellement stockés sur le CET de Saint Antoine en vue d'une valorisation en couverture des déchets enfouis.

Les emballages ménagers légers et les journaux/magazines issus de la collecte sélective sont triés et mis en balle par la société Environnement Services qui les envoie ensuite chez des repreneurs agréés par la Société Eco- Emballage, en vue de leur valorisation.

Le verre issu de la collecte sélective est expédié sur le continent par la société Environnement Services chez des verriers agréés par la Société Eco- Emballage, en vue de leur valorisation.

La Direction Générale des Services Techniques



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) à laquelle la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Cuttoli Corticchiato, Peri, Sarrolo Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova le 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

- Assainissement non collectif :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies et salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

- Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif :

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, les dispositifs de dégraissage.
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Il revient au propriétaire de faire réaliser systématiquement par un hydrogéologue (pouvant justifier de sa formation préalable de géologue) de son choix, une étude de sol et de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

CHAPITRE III

CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 10 :

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation de travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 11 :

CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments collectifs, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

De plus :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE VI

CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

ARTICLE 17 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Redevance due au titre de la prestation de contrôle de bon fonctionnement

- *Pour les usagers abonnés au service d'eau potable :*

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- o le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- o toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- o la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- o l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

- *Pour les usagers non abonnés au service d'eau potable :*

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie Ajaccio Rural dont dépend la collectivité.

Sont précisés sur la facture :

- o le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- o toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- o la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- o l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

ARTICLE 22 :

MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Si à la date limite de paiement tout ou partie de la facture n'est pas réglé, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le Préfet).

ARTICLE 26 :

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 27 :

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 28 :

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 29 :

PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché à la collectivité pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la collectivité.

ARTICLE 30 :

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

CODE RURAL

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE I

AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL

(*L. n° 92-1283, 11 déc. 1992, JO 12 déc.*)

TITRE I

LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. L. 111-1. - L'aménagement et le développement (*L. n° 99-574, 9 juill. 1999, art. 104-I*) « durable » de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

(*L. n° 99-574, 9 juill. 1999, art. 104-II*) « La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

Art. L. 111-2. - Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

1° (*L. n° 99-574, 9 juill. 1999, art. 104-III*) « Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ; »

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° (*L. n° 99-574, 9 juill. 1999, art. 104-IV*) « Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ; »

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

Art. L. 111-3 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204*). - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme.

CHAPITRE II

L'aménagement rural

SECTION I

I L'AFFECTATION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER

(L. n° 99-574, 9 juill. 1999, art. 107-I)

Art. L. 112-1 (L. n° 99-574, 9 juill. 1999, art. 107-II). - Il est établi dans chaque département un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui, une fois approuvé par l'autorité administrative, est publié dans chaque commune du département. (L. n° 2000-698, 26 juill. 2000, art. 29, 1°) « Il comporte un volet relatif à la conservation et la gestion de la qualité des habitats de la faune sauvage. » Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières. Il aura, préalablement à sa publication et à sa diffusion, été transmis pour avis aux maires des communes concernées, aux chambres d'agriculture, aux centres régionaux de la propriété forestière, aux syndicats de propriétaires forestiers (L. n° 2000-698, 26 juill. 2000, art. 29, 2°) «, à la fédération départementale des chasseurs » ainsi qu'aux syndicats agricoles représentatifs.

Art. L. 112-2 (L. n° 99-574, 9 juill. 1999, art. 108). - Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 112-3 (L. n° 99-574, 9 juillet 1999, art. 111). - Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

CODE FORESTIER

Article L321-6

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 58 Journal Officiel du 7 décembre 1985)
(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 28 Journal Officiel du 23 juillet 1987)
(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 8 Journal Officiel du 7 juillet 1992)
(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 VI Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de L'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de L'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Article L322-1

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 64 Journal Officiel du 5 décembre 1985)
(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 IX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-10.

Article L322-1-1

(inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 X Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation.

2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent avoir droit. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois ;

4° De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :

- l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.
Les dispositions des 1° et 2° du présent article s'appliquent en dehors des zones visées à l'article L. 322-3.

Article L322-2

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 62 Journal Officiel du 5 décembre 1985)

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article L322-3

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 65 Journal Officiel du 5 décembre 1985)

(Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 5 Journal Officiel du 7 juillet 1992)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XI Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;

3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée.

Article L322-3-1

(inséré par Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 6 Journal Officiel du 7 juillet 1992)

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article L322-4

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 65 Journal Officiel du 5 décembre 1985)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 32 Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XII Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L. 322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Article L322-4-1

(inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XIII Journal Officiel du 11 juillet 2001)

I. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II. - Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables.

Article L322-9

(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 63 Journal Officiel du 5 décembre 1985)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 2 Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 33 Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322, art. 329 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cent mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités

peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

CODE DE L'URBANISME

CHAPITRE V

Dispositions particulières aux zones de montagne

(*L. n° 85-30, 9 janv. 1985, art. 72*)

Art. L. 145-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Art. L. 145-2 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XVIII*). - Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre.
(*L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 5-A-XIV*) Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

SECTION I

Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne

Art. L. 145-3. - I. — (*L. n° 94-112, 9 févr. 1994, art. 21-I et II ; L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 31*) Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage » ou de bâtiments d'estive », ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage » ou de bâtiments d'estive » existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.
(*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 32*) Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par de voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres :

préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III (*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 33*) « Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. »

(*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 33*) Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

(*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 33*) Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent.

(*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 33*) Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) (*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 33*) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale des sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;

b) (*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 33*) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;

c) (*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 33*) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ; groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II. La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions

nouvelles.

Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Art. L. 145-4 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI*). - Le périmètre du « schéma de cohérence territoriale » ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

(*L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 35*) Le périmètre est publié par arrêté du représentant de l'État dans les conditions définies au IV de l'article L. 122-3.

Art. L. 145-5. - Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

(*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 44*) Peuvent être cependant autorisés les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public « pour la promenade et la randonnée », les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2.

(*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XX, 1° ; L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 36*)

Lorsqu'un « plan local d'urbanisme » est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping « , ou la réalisation d'un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, » dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

(*L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 5-A-XVI ; L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XX, 1° et 2°*)

Lorsqu'un « schéma de cohérence territoriale » ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines, ou un « plan local d'urbanisme » si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. En l'absence des directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 145-7, le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de « l'article L. 122-8 ».

(*L. n° 94-112, 9 févr. 1994, art. 7*) Les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement peuvent, à titre exceptionnel, autoriser l'implantation, sur les rives d'un plan d'eau artificiel existant à la date de publication de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, d'une opération d'urbanisation intégrée à l'environnement dont la surface de plancher hors oeuvre nette n'excède pas 30 000 mètres carrés. Cette autorisation est donnée après avis de la commission départementale des sites.

Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.

Art. L. 145-6. - La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

Art. L. 145-7 .- I. — (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 5-A-XVII et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 17, 1°) Les directives territoriales d'aménagement prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre « peuvent être établies sur tout ou partie des massifs » définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée et peuvent :

1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 1° de l'article 437 du Code rural et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;

3° (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 5-A-XVIII) Préciser en fonction des particularités de chaque massif et dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1, les modalités d'application du paragraphe III de l'article L. 145-3 du présent code.

4° (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 17, 2°) Préciser, en fonction des particularités de chaque massif, les modalités d'application du I de l'article L. 145-3.

(L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 5-A-XVII) Ces directives sont établies par décret en Conseil d'État après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée.

II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

III. — (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 17, 3°) Des décrets en Conseil d'État, pris après avis du comité de massif et de sa commission permanente, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme concernés et après enquête publique, peuvent définir des prescriptions particulières pour tout ou partie d'un massif non couvert par une directive territoriale d'aménagement, qui comprennent tout ou partie des éléments mentionnés au I.

Art. L. 145-8 .- Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

SECTION II

Unités touristiques nouvelles

Art. L. 145-9 .- Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

— soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristique dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;

— soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristique en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification

substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ; — soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors oeuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques. Un décret en Conseil d'État détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme unitaire ou touristique nouvelle. Il détermine également la procédure applicable en cas d'urgence au remplacement des remontées mécaniques devenues inutilisables.

(*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III*) Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un « plan local d'urbanisme » opposable aux tiers. Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

Art. L. 145-10. - A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre III de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

Art. L. 145-11 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI*). - En l'absence de « schéma de cohérence territoriale » ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'État mentionné à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée. L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

Art. L. 145-12 (*L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XXI*). - Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un « schéma de cohérence territoriale » ou un schéma de secteur approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'État dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma.

Art. L. 145-13. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section.

245/12110/05

Monsieur le MAIRE
Mairie de TAVACO
Figarella
20167 TAVACO

Référence : DRSE/DOMRS/CORSE/05/DT/26

Objet : Commune de TAVACO, Elaboration d'une carte communale.

Porter à connaissance.

Ajaccio, le 05 octobre 2005

Monsieur,

Suite à votre envoi cité en objet, je vous informe qu'il n'existe pas sur la commune de TAVACO de centre de diffusion hertzienne exploité par TDF ou possédant des servitudes à faire inscrire à la carte communale.

Toutefois, et dans le cas où ce document prévoirait des zones d'urbanisation futures à usage d'habitations (zone NA) où pourraient être créés des lotissements ou des ensembles dans le cadre d'opérations concertées, il est indispensable que les aménageurs prennent en considération les problèmes de la réception et de distribution des programmes de télévision et de radio dans l'étude de leurs projets; Cela en application des précisions données par Mr le Ministre de l'Intérieur à M les préfets, dans sa note n° 77508 du 30 novembre 1977.

La délégation Corse de TDF est à la disposition de la commune pour l'aider à apprécier la nature de ces problèmes, et la solution la plus efficace et la mieux adaptée.

TOFFOLO.D
Parc de Sites

